

Révision de la numérotation des règlements

Veillez prendre note qu'un ou plusieurs numéros de règlements apparaissant dans ces pages ont été modifiés depuis la publication du présent document. En effet, à la suite de l'adoption de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., c. R-2.2.0.0.2), le ministère de la Justice a entrepris, le 1^{er} janvier 2010, une révision de la numérotation de certains règlements, dont ceux liés à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Pour avoir de plus amples renseignements au sujet de cette révision, visitez le http://www.mddep.gouv.qc.ca/publications/lois_reglem.htm.

Rapport d'analyse environnementale

**Agrandissement du lieu d'enfouissement de Saint-Thomas
sur le territoire de la Municipalité de Saint-Thomas
par Dépôt Rive-Nord inc.**



Environnement

Rapport d'analyse environnementale

**Agrandissement du lieu d'enfouissement
de Saint-Thomas
sur le territoire de la Municipalité de Saint-Thomas
par Dépôt Rive-Nord inc.**

Dossier 3211-23-65

Le 23 mars 2006

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets en milieu terrestre :

Chargé de projet :	Monsieur Hervé Chatagnier
Analyste :	Monsieur Michel Simard
Supervision administrative :	Monsieur Jacques Dupont, chef de service
Révision de textes et éditique :	Madame Rachel Roberge, secrétaire

Sommaire exécutif

L'initiateur de projet, Dépôt Rive-Nord inc., est une filiale du Groupe EBI, entreprise dont le siège social est situé à Berthierville. Au Québec, outre le lieu d'enfouissement de Saint-Thomas, le Groupe EBI exploite plusieurs installations dont un centre de compostage, un centre de tri, une usine de traitement des boues, un centre de transbordement et une usine de valorisation de biogaz. Le Groupe EBI compte environ 680 employés.

Les terrains où le Groupe EBI a effectué de l'enfouissement sont situés sur un territoire qui chevauche les MRC de Joliette et de D'Autray, et les municipalités de Saint-Thomas et de Sainte-Geneviève-de-Berthier. Le Groupe EBI les exploite pour l'enfouissement depuis décembre 1978 et compte cinq cellules d'enfouissement distinctes, dont une (cellule C1) est située à Sainte-Geneviève-de-Berthier et les quatre autres à Saint-Thomas (cellules C2A, C2B, C2C et C3). En provenance de Montréal, l'entrée au lieu d'enfouissement est accessible en empruntant la sortie Sainte-Philomène sur l'autoroute 40, quelques kilomètres avant Berthierville.

Dépôt Rive-Nord inc. désire agrandir son lieu d'enfouissement sur les terrains localisés immédiatement à l'ouest de la cellule C3 qui est aménagée conformément aux nouvelles exigences d'étanchéité du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). Afin d'assurer la continuité de ses services d'enfouissement jusqu'à une éventuelle autorisation et l'exploitation du projet d'agrandissement (cellule C4), Dépôt Rive-Nord inc. a demandé et obtenu, le 13 avril 2005, un décret de soustraction du projet d'agrandissement vertical de la cellule C3 à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation. Le décret gouvernemental autorise l'enfouissement supplémentaire de 1,2 million de m³ de matières résiduelles sur la cellule C3 afin de permettre à l'initiateur de poursuivre ses activités d'enfouissement jusqu'en 2006.

Conformément à l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1.), Dépôt Rive-Nord inc. a obtenu, par le décret n° 1051-2002 du 11 septembre 2002, une levée d'interdiction afin de lui permettre de déposer une demande d'agrandissement du lieu d'enfouissement de Saint-Thomas.

Au cours des années 90, la quantité de matières résiduelles enfouie au lieu d'enfouissement de Saint-Thomas s'est accrue avec l'apport des matières résiduelles en provenance de l'extérieur de la région, notamment de la région de Montréal, pour atteindre une moyenne d'environ 650 000 tonnes/année. Le lieu d'enfouissement existant dessert actuellement des clientèles provenant principalement de huit MRC et de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM). Au cours des dix dernières années, l'initiateur a enfoui les matières résiduelles de 500 000 personnes et de plus de 3 500 commerces et industries. Dans le cadre de l'étude d'impact, la raison d'être du projet est définie en fonction de la situation actuelle et de la situation prévisible concernant l'élimination des matières résiduelles sur les territoires actuellement desservis par l'initiateur. L'objectif de l'initiateur est de maintenir les services d'élimination des matières résiduelles pour la même clientèle à court et à moyen termes.

Les disponibilités pour l'enfouissement sont limitées sur le territoire desservi par Dépôt Rive-Nord inc. Cinq lieux d'enfouissement d'envergure sont accessibles pour desservir cette population : Dépôt Rive-Nord inc. à Saint-Thomas, BFI Usine de Triage Lachenaie à Lachenaie, la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes à Lachute, et les deux lieux d'enfouissement d'Intersan inc. à Sainte-Sophie et à Saint-Nicéphore. La capacité maximale autorisée à Sainte-Sophie sera atteinte d'ici 2010 et celle de Lachenaie en 2009. Quant au LES à Lachute, autorisé en trois phases sur un horizon de l'ordre de dix-neuf ans, il dessert principalement les régions des Laurentides et de l'Outaouais et le décret limite le tonnage annuel à 500 000 tonnes. Enfin, en ce qui concerne le LES de Saint-Nicéphore, la MRC de Drummond prévoit éventuellement limiter la quantité de matières éliminées en provenance de l'extérieur de la MRC à un maximum de 315 000 t/an. L'avenir de ces LES, une fois leurs capacités résiduelles autorisées atteintes, est incertain. Ils ne disposent pas de marge de manœuvre suffisante pour enfouir les volumes nécessaires pour pallier à l'arrêt des activités au lieu d'enfouissement de Dépôt Rive-Nord inc. De plus, une telle alternative aurait pour effet de réduire la durée de vie autorisée de ces autres lieux d'enfouissement, durée de vie qui est déjà limitée dans le temps.

Les critères d'aménagement et d'exploitation de l'agrandissement du lieu d'enfouissement à Saint-Thomas sont basés sur les nouvelles exigences environnementales en cette matière. Les principaux enjeux du projet sont la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, la qualité de l'air, le camionnage et les routes d'accès, l'intégration au secteur agricole, et la préservation de la qualité de vie. Chacun de ces aspects est examiné dans l'analyse environnementale. En regard de l'agrandissement projeté, une attention particulière a été portée sur la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines. À ce sujet, le MDDEP a notamment mandaté un expert-conseil indépendant reconnu pour donner des avis sur plusieurs aspects de la ressource en eau, non seulement sur la qualité des eaux actuelles, mais aussi sur les impacts de l'agrandissement projeté.

Les principaux constats relatifs à l'acceptabilité environnementale du projet sont :

- le projet répond à un besoin d'enfouissement réel;
- le projet respecte les grandes orientations du projet de Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC de Joliette;
- le projet reçoit l'appui de la grande majorité des municipalités de la MRC de Joliette, dont la municipalité hôte de Saint-Thomas, et de la majorité des municipalités de la MRC de D'Autray;
- le tonnage annuel d'enfouissement de 650 000 tonnes métriques demandé est adéquat et respecte le projet de PGMR de la MRC de Joliette;
- le site retenu est acceptable, notamment en raison du fait qu'il respecte les nouvelles exigences du MDDEP quant à l'aménagement d'un lieu d'enfouissement;
- l'impact du projet d'agrandissement sur la qualité des eaux souterraines et sur les eaux de surface devrait être négligeable compte tenu de la conception même du projet et des mesures d'atténuation proposées. Les nouvelles exigences environnementales quant à l'agrandissement du lieu d'enfouissement, au suivi et au contrôle des eaux souterraines assurent la protection de la nappe phréatique. Les eaux de lixiviation captées recevront un traitement

avant leur rejet selon les exigences normatives et un programme de suivi des eaux de rejet permettra de vérifier la conformité à ces exigences et aux objectifs environnementaux de rejet;

- l'ensemble des mesures déjà présentées dans le cadre de l'autorisation de la cellule C3, avec celles prévues pour la cellule C4, permettront non seulement d'accroître le niveau de sécurité environnemental du lieu d'enfouissement existant, mais aussi d'assurer une sécurité environnementale de la nouvelle cellule;
- le système de captage et de valorisation des biogaz ainsi que le suivi exigé assureront la protection de la qualité de l'air et de la santé;
- les activités de transfert des matières résiduelles de la cellule C3 vers la cellule C4 feront l'objet d'un projet pilote d'une durée de un an. La poursuite de cette activité dépendra des résultats du projet pilote;
- afin d'atténuer les impacts sur l'état de certaines infrastructures routières relevant de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier, l'initiateur s'engage à participer de façon importante au financement de la réfection et de l'entretien de ces infrastructures routières;
- l'impact sonore du projet d'agrandissement proposé serait négligeable par rapport au niveau sonore actuel. De plus, l'initiateur a déjà entrepris des pourparlers avec la propriétaire de la résidence située à l'intersection des rangs Bardochette et Sainte-Philomène afin d'atténuer les impacts du camionnage sur sa qualité de vie;
- les impacts du projet sur le milieu agricole ont été pris en compte, notamment par le biais d'une entente entre l'initiateur et le Syndicat de l'Union des producteurs agricoles Kildare-Lanaudière;
- l'impact résiduel du projet sur le milieu visuel serait acceptable, en considérant que le profil final de l'agrandissement, recouvrement final inclus, ne devra pas excéder une hauteur de 23 m par rapport au terroir naturel.

Le projet a été confirmé dans le cadre du projet de PGMR de la MRC de Joliette comme une infrastructure essentielle pour la disposition des matières résiduelles de la MRC de Joliette pour les 25 prochaines années. De plus, dans son mémoire présenté lors de l'audience publique du projet, la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) recommande d'accorder au lieu d'enfouissement de Saint-Thomas un certificat d'autorisation d'une durée et d'une capacité suffisante pour lui permettre d'assurer la mise en place de solutions alternatives opérationnelles d'élimination pour les cinq grands secteurs de son territoire, et ce, en vertu de son projet de Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR). Enfin, la grande majorité des municipalités de la région ne s'opposent pas au projet, à l'exception des municipalités de Sainte-Geneviève-de-Berthier et de Lanoraie.

Au terme de l'analyse environnementale et compte tenu des mesures d'atténuation prévues, l'équipe d'analyse considère que, dans son ensemble, le projet est acceptable sur le plan de l'environnement sous réserve des constatations présentées dans ce rapport. L'équipe d'analyse recommande donc d'autoriser le projet pour la période demandée par l'initiateur avec plusieurs phases d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1. Le projet	3
1.1 Historique et contexte du lieu d'enfouissement actuel	3
<i>Phases d'exploitation</i>	<i>5</i>
<i>Cellule C3.....</i>	<i>5</i>
<i>Quantités enfouies et leur provenance</i>	<i>6</i>
1.2 Raison d'être du projet	8
<i>Situation actuelle.....</i>	<i>9</i>
<i>Situation prévisible</i>	<i>9</i>
1.3 Choix de site.....	11
1.4 Description du projet	12
<i>Tonnage annuel prévu et capacité totale</i>	<i>12</i>
<i>Configuration du lieu d'enfouissement.....</i>	<i>13</i>
<i>Étanchéité du site.....</i>	<i>14</i>
<i>Captage et traitement du lixiviat.....</i>	<i>14</i>
<i>Système de gestion du biogaz</i>	<i>15</i>
<i>Transfert des matières résiduelles</i>	<i>15</i>
<i>Recouvrement final imperméable</i>	<i>15</i>
<i>Gestion des sols.....</i>	<i>15</i>
<i>Coûts du projet.....</i>	<i>16</i>
2. Analyse environnementale	16
2.1 Analyse de la raison d'être du projet	16
<i>Communauté métropolitaine de Montréal</i>	<i>16</i>
<i>MRC de Joliette et de D'Autray</i>	<i>21</i>
<i>Évaluation des besoins et capacité d'enfouissement.....</i>	<i>22</i>
2.2 Lieu d'enfouissement actuel et impacts possibles sur la qualité des eaux	23
<i>Contexte et problématique</i>	<i>23</i>
<i>Analyse de la situation par les spécialistes du MDDEP.....</i>	<i>24</i>
<i>Analyse de la situation par un expert indépendant.....</i>	<i>26</i>
<i>Recommandations de l'équipe d'analyse.....</i>	<i>26</i>

2.3	Impacts sur l'eau souterraine	27
	<i>Écran d'étanchéité périphérique</i>	27
	<i>Abaissement de la nappe phréatique</i>	28
	<i>Potentiel aquifère</i>	30
	<i>Protection des eaux souterraines</i>	31
2.4	Qualité des eaux de surface.....	32
2.5	Qualité de l'air	33
	<i>Émissions de biogaz qui résultent de l'exploitation normale du LES</i>	34
	<i>Impacts attribuables au transfert des matières résiduelles de la cellule C3 à la cellule C4</i>	38
2.6	Impacts de la circulation et du transport.....	40
	<i>Impacts sur les infrastructures routières</i>	40
	<i>Impacts sur la sécurité routière et les résidences situées en bordure des routes</i>	44
2.7	L'intégration au paysage	45
2.8	Gestion des goélands.....	46
2.9	Intégration du projet au milieu agricole	47
3.	Conclusion	49
3.1	Rappel des constats relatifs à l'acceptabilité environnementale	49
3.2	Recommandation	50
Annexe 1 :	Principales constatations du rapport d'enquête et d'audience du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	53
Annexe 2 :	Liste des ministères et organismes consultés	65
Annexe 3 :	Chronologie des étapes importantes du projet.....	67
Annexe 4 :	Phases de développement et information cadastrale du site	69
Annexe 5 :	Emplacement du lieu d'enfouissement et de ses infrastructures	71

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 :	Données sur les phases d'exploitation des cellules anciennes et actuelles	5
TABLEAU 2 :	HISTORIQUE DES QUANTITÉS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ENFOUIES : 1996-2003	7
TABLEAU 3 :	PROVENANCE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ADMISES AU LES EN 2002	7
TABLEAU 4 :	BESOINS D'ENFOUISSEMENT EN 2008 : SCÉNARIO OPTIMISTE	10
TABLEAU 5 :	BESOINS D'ENFOUISSEMENT EN 2008 : SCÉNARIO CONFORME	10
TABLEAU 6 :	CARACTÉRISTIQUES DE LA NOUVELLE CELLULE	14
TABLEAU 7 :	LIEUX D'ENFOUISSEMENT DE LA RÉGION DE MONTRÉAL ET DES ENVIRONS.....	19
TABLEAU 8 :	QUANTITÉ DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ADMISES ANNUELLEMENT AU LIEU D'ENFOUISSEMENT DE SAINT-THOMAS EN PROVENANCE DE LA CMM	20
TABLEAU 9 :	POSITION DES MRC DE JOLIETTE ET DE D'AUTRAY FACE AU PROJET	23
TABLEAU 10 :	CONTRÔLE DES ODEURS	37

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 :	CALISATION DU SITE	4
FIGURE 2 :	PROVENANCE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ADMISES AU LES EN 2002	8
FIGURE 3 :	DURÉE DE VIE DU LIEU D'ENFOUISSEMENT SELON LES BESOINS DE LA CLIENTÈLE.....	11
FIGURE 4 :	PHASES D'EXPLOITATION DES SOUS-CELLULES DU LES	13
FIGURE 5 :	TERRITOIRE DE LA CMM	17
FIGURE 6 :	RÉPARTITION DES MATIÈRES ÉLIMINÉES SELON LE LIEU D'ÉLIMINATION (2001).....	18
FIGURE 7 :	COURBE D'ABATTEMENT MAXIMAL DE LA NAPPE D'EAU LIBRE	29
FIGURE 8 :	CROQUIS ILLUSTRANT L'ACTIVITÉ DE DÉSENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	39
FIGURE 9 :	DISTRIBUTION DES VÉHICULES QUI ENTRENT ET QUITTENT LE LIEU D'ENFOUISSEMENT	41

INTRODUCTION

Objet du rapport

Ce rapport constitue l'analyse environnementale du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement de Saint-Thomas sur le territoire de la Municipalité de Saint-Thomas par Dépôt Rive-Nord inc.

Cadre légal

La section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) présente les modalités générales de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement de Saint-Thomas est assujéti à cette procédure en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), car il s'agit de l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.

La réalisation de ce projet nécessite la délivrance d'un certificat d'autorisation du gouvernement visé à l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. La procédure à suivre avant qu'un tel certificat soit délivré, définie à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), comporte notamment la production par l'initiateur de projet d'une étude d'impact dont la nature, la portée et l'étendue sont définies dans une directive délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Consultation publique

Un dossier relatif à ce projet (comprenant notamment l'avis de projet, la directive du ministre, l'étude d'impact préparée par l'initiateur de projet et les avis techniques obtenus des divers experts consultés) a été soumis à une période d'information et de consultation publiques de 45 jours qui a eu lieu du 1^{er} décembre 2004 au 15 janvier 2005.

À la suite de la réception de 24 demandes d'audience publique sur le projet, le ministre a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une enquête et une audience publique qui a eu lieu à Saint-Thomas du 5 au 10 mars 2005 et les 5 et 6 avril 2005. Les principales constatations du rapport de la commission du BAPE, qui a été déposé auprès du ministre le 21 juin 2005, sont résumées à l'annexe 1 du présent rapport.

Consultation gouvernementale

Sur la base des informations fournies par l'initiateur et de celles issues des consultations publiques, l'analyse effectuée par les spécialistes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), et du gouvernement (voir l'annexe 2 pour la liste des unités du MDDEP, ministères et organismes consultés) permet d'établir, à la lumière de la raison d'être du projet, l'acceptabilité environnementale du projet, la pertinence de le réaliser ou non et, le cas échéant, les conditions d'autorisation. Les principales étapes précédant la production de ce rapport sont consignées à l'annexe 3.

Plan du rapport

La section 1 décrit le contexte dans lequel s'inscrit le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement de Saint-Thomas et présente les motifs à l'appui de sa réalisation ainsi que la description des principales composantes du projet. Les éléments de cette section sont principalement tirés de l'étude d'impact sur l'environnement de l'initiateur de projet.

La section 2 contient une appréciation de la justification du projet de même que l'analyse qu'a fait le MDDEP des principaux impacts du projet traduits sous la forme d'enjeux.

Enfin, la section 3 constitue la conclusion du rapport et présente un résumé des enjeux, une appréciation de l'acceptabilité environnementale du projet ainsi que la recommandation quant à sa réalisation.

1. LE PROJET

Cette section reprend l'essentiel des renseignements fournis par l'initiateur de projet dans l'étude d'impact et différents documents déposés. Il s'agit d'une section essentiellement descriptive devant présenter le projet et servir de référence à l'analyse environnementale qui fait l'objet de la section suivante.

L'initiateur de projet, Dépôt Rive-Nord inc., est une filiale du Groupe EBI, une compagnie québécoise dont le siège social est situé à Berthierville. Fondé en 1960, le Groupe EBI se spécialise dans la gestion des matières résiduelles, notamment la collecte, le transport, la récupération, le compostage et l'enfouissement. L'entreprise est également propriétaire d'un poste de transbordement situé à Montréal-Est. Le Groupe EBI compte environ 680 employés.

Conformément à l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1.), Dépôt Rive-Nord inc. avait obtenu, par le décret n° 1051-2002 du 11 septembre 2002, une levée d'interdiction pour un projet d'agrandissement de son lieu d'enfouissement afin de lui permettre de déposer une demande d'agrandissement.

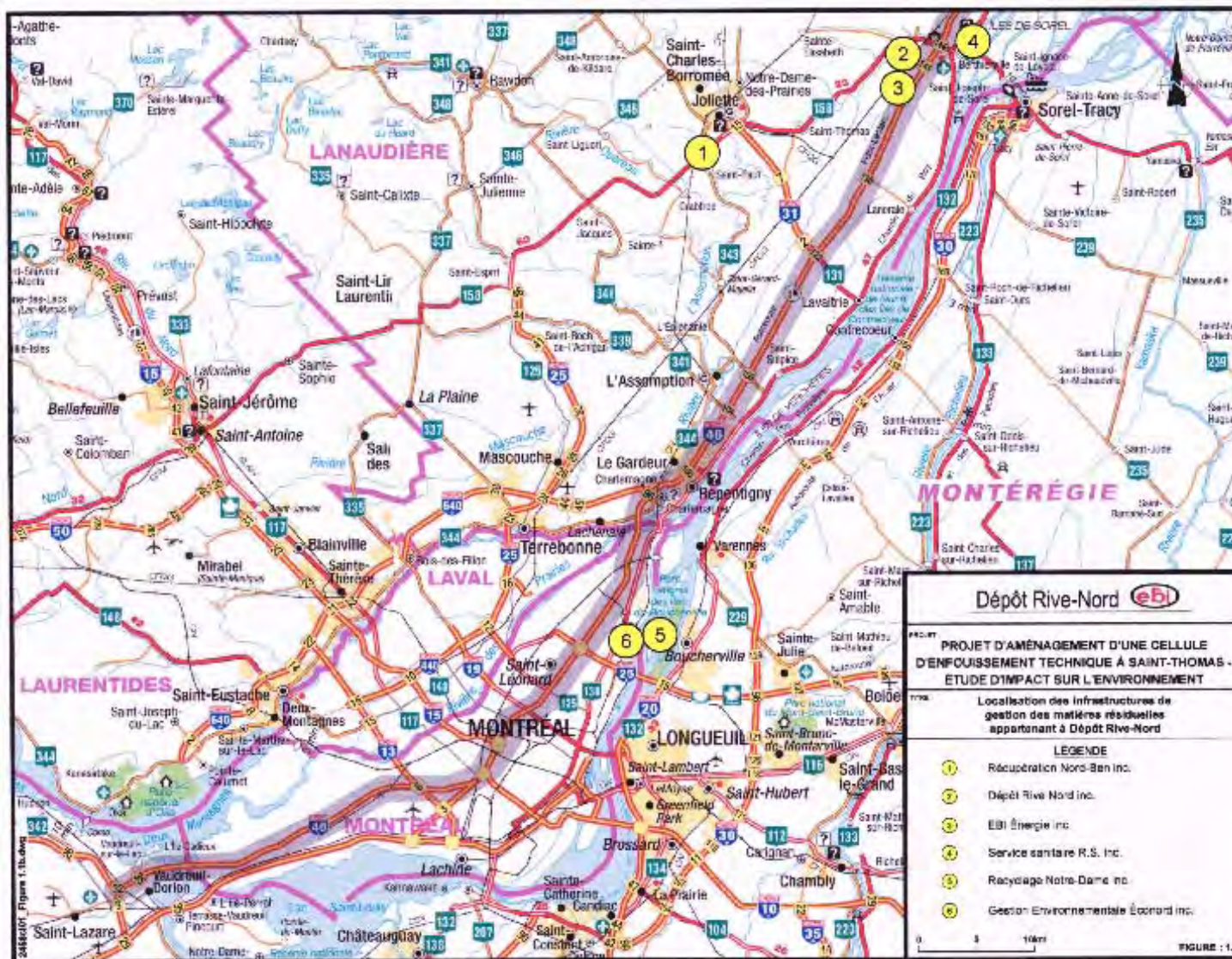
1.1 Historique et contexte du lieu d'enfouissement actuel

Avant de décrire le projet et sa raison d'être, il est pertinent de comprendre l'historique et le contexte du lieu d'enfouissement actuel.

Les terrains où le Groupe EBI a effectué de l'enfouissement sont situés sur un territoire qui chevauche les MRC de Joliette et de D'Autray, et les municipalités de Saint-Thomas et de Sainte-Geneviève-de-Berthier. Le Groupe EBI les exploite pour l'enfouissement depuis décembre 1978 et compte cinq cellules d'enfouissement distinctes, dont une (cellule C1) située à Sainte-Geneviève-de-Berthier et quatre à Saint-Thomas (cellules C2A, C2B, C2C et C3). La localisation générale du lieu d'enfouissement est illustrée à la figure 1. Il importe de souligner que l'aménagement de ces cellules a été fait selon les normes du Règlement sur les déchets solides (RDS), notamment en ce qui concerne la perméabilité du terrain. Ceci explique pourquoi les cellules C2A, C2B, C2C ont été exploitées en régime d'atténuation naturelle. Ce mode d'exploitation prévoit l'épuration naturelle des eaux par filtration dans le sable sous-jacent.

Plus précisément, les cellules C2A, C2B, C2C et C3 sont situées sur les lots identifiés à l'annexe 4.

Figure 1 : Localisation du site



Source: Étude d'impact sur l'environnement: Rapport principal révisé, septembre 2004

Phases d'exploitation

Les phases d'exploitation des cellules sont indiquées au tableau 1.

Tableau 1 : Données sur les phases d'exploitation des cellules anciennes et actuelles

Cellule d'enfouissement	Année d'autorisation	Début de l'exploitation	Fin de l'exploitation	Volume enfoui (m ³)
C1	1978	1978	1990	1 500 000
C2A	1989	1990	1995	1 346 200
C1	1989	1995	1997	1 413 800
C2B	1989	1997	1998	615 000
C2C	1989	1998	1999	950 000
C3	1989	2000	2004	2 815 000
C3 Agrandissement vertical	2005	2005	2006 (prévision)	200 000 (volume autorisé)
			Total :	8 975 000

En plus des autorisations obtenues en vertu du RDS, l'initiateur a obtenu des autorisations pour les travaux suivants qui se sont réalisés au cours des années :

- traitement par lagunage des boues de fosses septiques (autorisation en 1982);
- centre de récupération et de transfert de matières résiduelles à Saint-Paul (autorisation en 1988);
- traitement des boues de fosses septiques par déshydratation (autorisation en 1992);
- centre de compostage des résidus verts et agroalimentaires (autorisation en 1996);
- centre de tri et de transbordement des matières résiduelles sur le territoire de la Ville de Montréal-Est (autorisation en 1998);
- infrastructure de collecte et d'élimination des biogaz (autorisation en 1998);
- usine de valorisation des biogaz en gaz naturel (autorisation en 2002).

Cellule C3

Afin d'assurer la continuité de ses services d'enfouissement jusqu'à l'autorisation et l'exploitation du projet d'agrandissement (cellule C4), Dépôt Rive-Nord inc. a demandé et obtenu, le 13 avril 2005, un décret de soustraction du projet d'agrandissement vertical de la cellule C3 à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation. L'autorisation permet l'enfouissement supplémentaire de 1,2 million de m³ de matières résiduelles, ce qui permet à l'initiateur de poursuivre ses activités d'enfouissement jusqu'en 2006.

L'agrandissement vertical de la cellule C3 a été autorisé en fonction des exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR). Ce règlement remplace le Règlement sur les déchets solides. Afin de se conformer aux exigences de ce règlement, l'initiateur a dû aménager un écran d'étanchéité périphérique autour de la cellule C3, un système de puits de pompage pour capter le lixiviat et un système de captage du biogaz. Aussi, des exigences particulières de suivi du rejet des eaux souterraines pompées sous la cellule C3 assurent une protection de la qualité de l'eau de la rivière la Chaloupe.

Ces nouvelles exigences relatives au suivi des eaux souterraines s'appliquent non seulement pour la cellule C3, mais aussi pour l'ensemble des anciennes cellules d'enfouissement. Cependant, pour garantir une plus grande protection de l'environnement, l'autorisation prévoit également que Dépôt Rive-Nord inc. doit défrayer les coûts d'une étude indépendante sur la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface autour du LES actuel et, selon les résultats de cette étude, prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des eaux souterraines et de surface. Les résultats de cette étude sont présentés et analysés à la section 2.2 de ce rapport.

Les impacts sur la qualité de l'air sont minimisés grâce au captage et à la valorisation des biogaz. En outre, la formation d'un comité de vigilance permet aux citoyens du voisinage du lieu d'enfouissement ainsi qu'aux municipalités limitrophes de surveiller les opérations du lieu et de proposer des mesures d'atténuation des nuisances liées au bruit, aux odeurs et aux goélands.

Finalement, l'initiateur a déposé une somme de 7 millions de dollars en garantie servant de fonds de gestion postfermeture pour permettre, entre autres, la poursuite des programmes de surveillance environnementale, et ce, tant et aussi longtemps que le lieu d'enfouissement est susceptible de constituer une source de contamination.

Quantités enfouies et leur provenance

Les quantités de matières résiduelles enfouies annuellement ont augmenté graduellement depuis le début de l'exploitation du lieu en 1978.

En commençant comme lieu d'enfouissement à caractère local, au cours des années 1980, il devient progressivement un lieu d'enfouissement à caractère régional desservant les municipalités limitrophes. On estime qu'au cours des années 1980, la quantité annuelle de matières résiduelles enfouies était de l'ordre de 100 000 tonnes/année.

Au cours des années 1990, cette quantité s'est accrue avec l'enfouissement des matières résiduelles en provenance de l'extérieur de la région, notamment de la région de Montréal, pour atteindre, depuis les dernières années, une moyenne d'environ 650 000 tonnes/année. Le tableau 2 présente un historique des quantités de matières résiduelles enfouies entre 1996 et 2003.

Le lieu d'enfouissement existant dessert actuellement des clientèles provenant de huit MRC, de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ). Le tableau 3 et la figure 2 présentent la provenance des matières résiduelles admises au lieu d'enfouissement en 2002.

Tableau 2 : Historique des quantités de matières résiduelles enfouies : 1996-2003

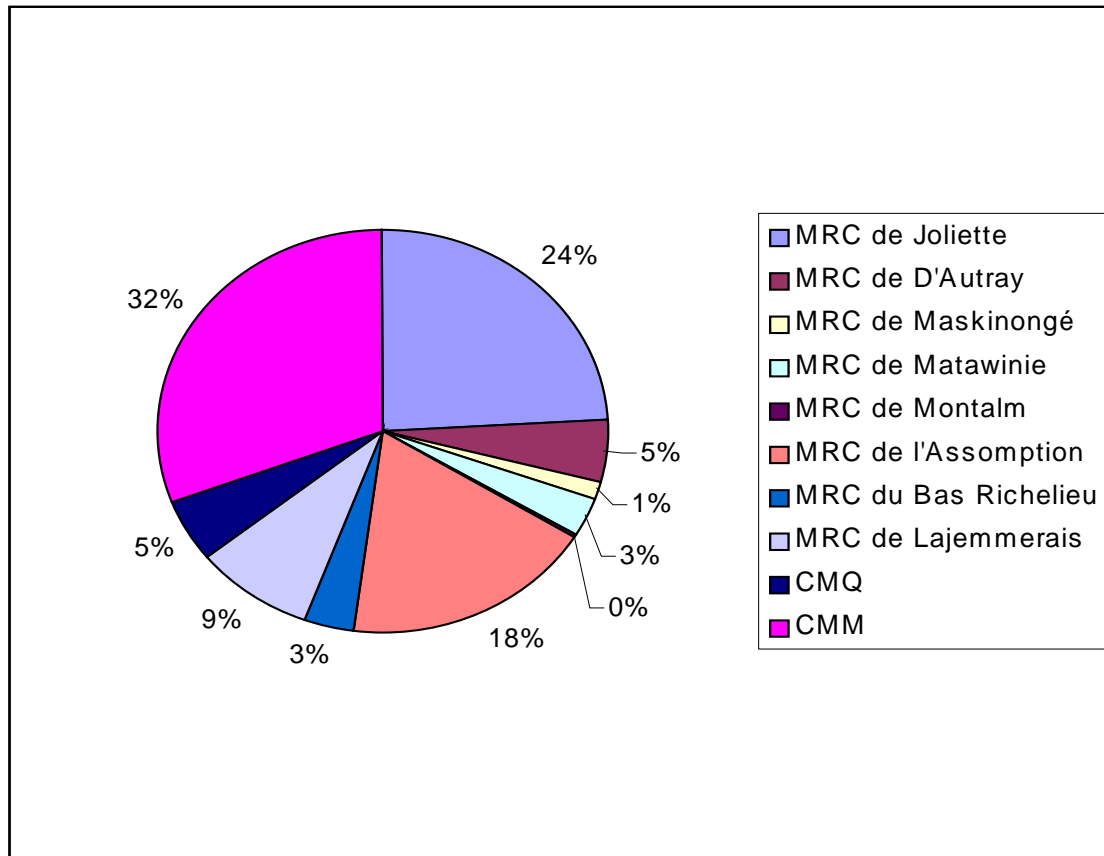
Année	Quantité annuelle (tonnes/an)
1996	561 197
1997	732 812
1998	726 380
1999	572 656
2000	741 143
2001	605 699
2002	651 215
2003	700 726

Source : Tableau 1.9 de l'étude d'impact

Tableau 3 : Provenance des matières résiduelles admises au LES en 2002

Région	Nombre de municipalités desservies (secteur résidentiel)	Quantité admise : secteur résidentiel (tonnes)	Quantité admise : secteur des ICI (tonnes)	Quantité totale admise (tonnes)
MRC de Joliette	10	20 450	136 200	156 650
MRC de D'Autray	15	17 319	16 660	33 919
MRC de Maskinongé	4	5 913	3 120	9 033
MRC de Matawinie	8	10 867	7 619	18 486
MRC de Montcalm	0	0	1 950	1 950
MRC de L'Assomption	5	46 388	72 100	118 488
MRC du Bas-Richelieu	2	2 753	19 800	22 553
MRC de Lajemmerais	6	13 078	43 400	56 478
CMQ		2 614	30 048	32 662
CMM (excluant les MRC de L'Assomption et de Lajemmerais)	7 arrondissements	100 498	100 498	200 966
Total :	50 mun. et 7 arrond.	219 880	431 335	651 215

Source : Tableau 1.10 de l'étude d'impact

Figure 2: Provenance des matières résiduelles admises au LES en 2002

Source : Tableau 1.10 de l'étude d'impact

Nous pouvons constater au tableau 3 que la quantité de matières résiduelles provenant du secteur des industries, commerces et institutions (ICI) de la MRC de Joliette est élevée (136 200 t/an). Ceci s'explique par le fait qu'environ 84 000 t/an proviennent d'une usine de procédé de désencrage.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que le découpage de la CMM couvre un grand territoire, jusqu'à proximité du lieu d'enfouissement, et inclut les MRC de L'Assomption et de Lajemmerais qui sont desservies par l'initiateur. Si nous incluons ces deux MRC limitrophes comme faisant partie de la CMM, le pourcentage de matières résiduelles provenant de la région de Montréal est de l'ordre de 59 % plutôt que de 32 %.

Enfin, 66 % des matières résiduelles admises proviennent du secteur des ICI. Une certaine proportion de ces matières résiduelles est déjà issue de procédés de traitement, de récupération ou de transformation.

1.2 Raison d'être du projet

Selon l'initiateur, l'élément déclencheur justifiant le projet a été l'atteinte de la capacité autorisée de la cellule C3 qui atteindra sa pleine capacité en 2006 une fois que le volume de 1,2 million

de m³ autorisé par le décret n° 338-2005 du 13 avril 2005 sera comblé. L'initiateur mentionne que le lieu d'enfouissement répond à un besoin régional d'hygiène publique. Au cours des 10 dernières années, l'initiateur a enfoui les matières résiduelles d'environ 500 000 personnes et de plus de 3 500 commerces et industries de la région. Le projet a été confirmé dans le cadre du projet de plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC de Joliette comme une infrastructure essentielle pour la disposition des matières résiduelles de la MRC pour les 25 prochaines années.

Dans le cadre de l'étude d'impact, la raison d'être du projet est définie en fonction de la situation actuelle et de la situation prévisible quant à l'élimination des matières résiduelles sur les territoires actuellement desservis (voir tableau 3). L'objectif de l'initiateur est de maintenir le service d'élimination pour la même clientèle dans un avenir à court et à moyen termes.

Situation actuelle

L'étude d'impact présente un portrait des régions desservies (incluant la région de Montréal), la capacité d'enfouissement disponible au 1^{er} juillet 2004 et la durée de vie des lieux qui desservent ces mêmes régions. Dans son étude, l'initiateur définit trois territoires d'intervention précis, soit le territoire immédiat (les MRC de Joliette et de D'Autray), le territoire limitrophe (les MRC de Maskinongé, Matawinie, Montcalm, L'Assomption, Bas-Richelieu et Lajemmerais) et le territoire périphérique (CMQ et CMM).

En ce qui a trait au territoire immédiat, 224 000 t de matières résiduelles sont générées annuellement, dont plus de 85 % est éliminé ou mis en valeur au site de Dépôt Rive-Nord inc. Quant au territoire limitrophe, près de 227 000 t de matières résiduelles ont été éliminées chez Dépôt Rive-Nord inc. en 2002. Enfin, au niveau du territoire périphérique, le lieu d'enfouissement de Dépôt Rive-Nord inc. est devenu, par le biais de son centre de transbordement, une des infrastructures satellites vouées à l'élimination des matières résiduelles de la région de Montréal, et ce, depuis la fermeture du Complexe environnemental de Saint-Michel. Selon l'initiateur, la localisation stratégique des infrastructures routières (présence de l'autoroute 40 à proximité) est un critère favorable pour desservir ces territoires.

Situation prévisible

Les besoins futurs des territoires actuellement desservis par Dépôt Rive-Nord inc. ont été évalués par l'initiateur en tenant compte des facteurs suivants :

- les perspectives démographiques;
- l'évolution des quantités de matières résiduelles générées (selon les données de Recyc-Québec);
- les PGMR produits par les MRC et la CMM;
- la nature des matières résiduelles admises.

Cette évaluation a mené l'initiateur à retenir l'hypothèse d'un maintien dans le temps des quantités de matières résiduelles typiquement admises au cours des dernières années, soit 650 000 t. Selon l'initiateur, cette approche introduit un facteur de sécurité adéquat pour la conception des ouvrages.

Ce maintien dans le temps des quantités admises (650 000 t/an) est basé sur deux scénarios élaborés par l'initiateur. Ces scénarios ont été présentés lors de l'audience publique.

Le premier scénario est le scénario dit « optimiste » présenté au tableau 4.

Tableau 4 : Besoins d'enfouissement en 2008 : Scénario optimiste

Territoire	Besoins d'enfouissement
Immédiat	178 000 t
Limitrophe	200 000 t
Périphérique	233 000 t
Total	611 000 t

Selon ce scénario, les objectifs de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 seront atteints pour le secteur municipal, mais le secteur des ICI maintiendrait le statu quo (donc, pas d'atteinte des objectifs de la politique).

Le deuxième scénario est le scénario dit « conservateur » présenté au tableau 5.

Tableau 5 : Besoins d'enfouissement en 2008 : Scénario conservateur

Territoire	Besoins d'enfouissement
Immédiat	204 000 t
Limitrophe	234 000 t
Périphérique	233 000 t
Total	671 000 t

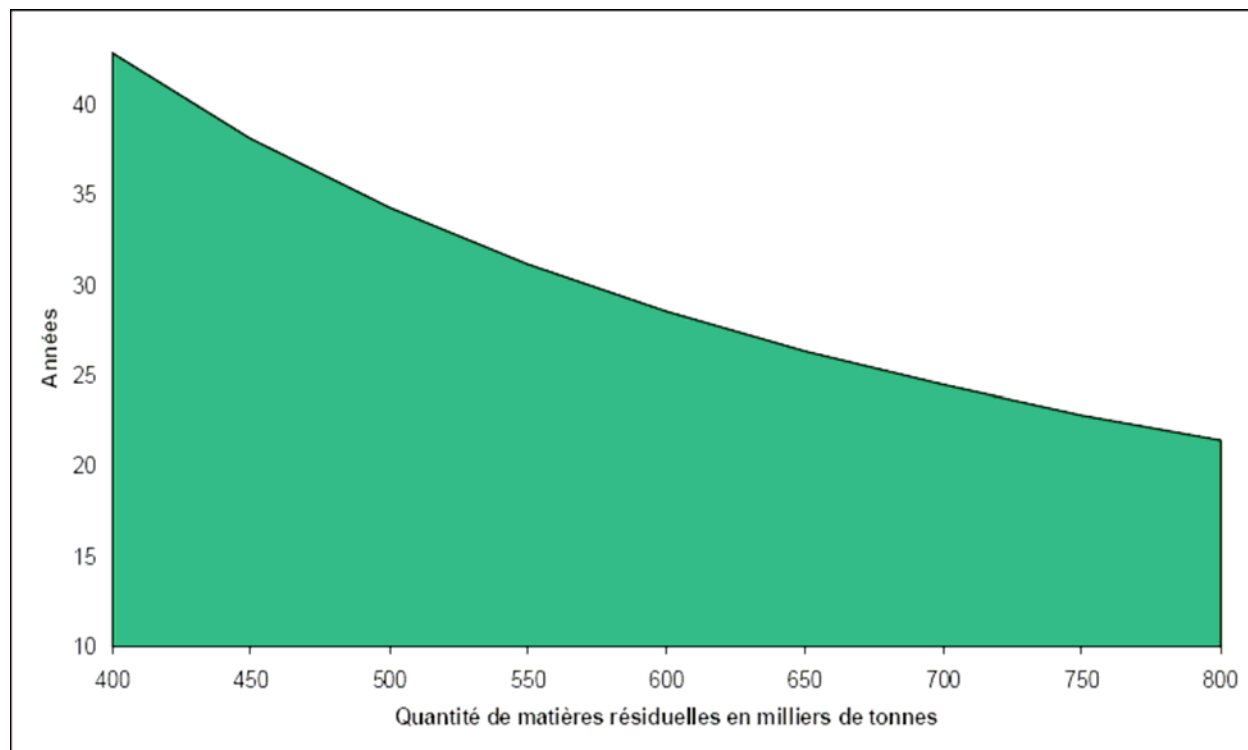
Selon ce scénario, les objectifs de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 (Politique) seraient atteints à 75 % pour le secteur municipal, mais il y aurait une augmentation de 12 % des matières résiduelles pour le secteur des ICI par rapport à 2005.

Le scénario retenu par l'initiateur, soit le maintien dans le temps des quantités admises actuellement (650 000 t/an), se situe entre ces deux scénarios. Le projet est conçu pour recevoir cette quantité de matières résiduelles pour 26,4 ans.

Dans son étude d'impact, l'initiateur note que 66 % des matières résiduelles admises proviennent des secteurs des ICI. Une certaine proportion de ces matières serait déjà issue de procédés de traitement, de récupération ou de transformation (usine de désencrage, par exemple) et n'offrirait plus de potentiel de mise en valeur.

Enfin, advenant l'atteinte des objectifs de la Politique pour les deux secteurs, la durée de vie du lieu d'enfouissement serait prolongée (voir figure 3). Selon l'initiateur, les infrastructures existantes de traitement et de valorisation (centre de tri, centre de compostage, parc de récupération, etc.) pourront aussi être exploitées à un niveau supérieur advenant l'atteinte des objectifs.

Figure 3 : Durée de vie du lieu d'enfouissement selon les besoins de la clientèle



Source : Figure 1.5 de l'étude d'impact

1.3 Choix de site

Le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement est situé immédiatement à l'ouest de la cellule C3 sur une partie des lots 376, 388, 389, 390 et 391 du cadastre de la Municipalité de Saint-Thomas dans la MRC de Joliette. L'annexe 5 présente le plan de localisation du projet ainsi que l'emplacement des infrastructures connexes telles que les parcs de déblais des matériaux excavés, la station de traitement des eaux de lixiviation et la station de valorisation des biogaz. La superficie totale de la nouvelle cellule d'enfouissement couvre 65 ha¹.

Dépôt Rive-Nord inc. privilégie l'agrandissement de son lieu d'enfouissement sur sa propriété plutôt que l'aménagement d'un nouveau site. L'emplacement retenu est situé au centre de la propriété de Dépôt Rive-Nord inc., à un endroit permettant de maintenir la plus grande distance

¹ 1 ha = 10 000 m²

par rapport aux propriétés avoisinantes tout en optimisant l'utilisation du territoire par l'aménagement d'un secteur déjà bordé par une cellule d'enfouissement et un centre de compostage.

La présence des infrastructures existantes pour l'actuel lieu d'enfouissement (chemins, balance, bâtiments, etc.) et les infrastructures de contrôle environnemental telles que les 140 puits d'observation, la station de pompage et le poste de valorisation des biogaz facilitent l'établissement d'une nouvelle cellule. Dans ce contexte, Dépôt Rive-Nord inc. n'a pas développé d'autres sites alternatifs dans les environs. De plus, les connaissances acquises sur les aspects hydrologiques, hydrogéologiques et géotechniques du site constituent un avantage quant au choix de site. Enfin, l'emplacement retenu répond aux critères de localisation du REIMR.

Par ailleurs, la MRC de Joliette a modifié son schéma d'aménagement pour permettre la réalisation du projet. De plus, la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a autorisé, le 16 octobre 2002, un usage non agricole des terrains visés. Pour la CPTAQ, le potentiel agricole du milieu concerné est faible. Cette décision a été portée en appel par la Municipalité de Lanoraie. Le 3 mars 2004, la Cour du Québec a maintenu la décision de la CPTAQ. Cette dernière a aussi autorisé, le 8 décembre 2004, l'initiateur à utiliser une superficie de 1,1 ha pour permettre le passage de l'émissaire de la station de traitement du lixiviat. Enfin, soulignons qu'il y a présentement un litige devant les tribunaux opposant l'initiateur et la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier concernant la conformité à la réglementation municipale pour l'emplacement de la station de traitement des eaux de lixiviation et des parcs de dépôt des déblais excédentaires (voir annexe 5). En ce qui concerne l'emplacement de la station de traitement des eaux de lixiviation, un jugement rendu par la Cour supérieure du Québec le 9 janvier dernier ordonne à la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier d'émettre un certificat de conformité à la réglementation municipale. Malgré ce jugement favorable à l'initiateur, ce dernier a décidé de modifier l'emplacement de la station de traitement des eaux de lixiviation. Il est maintenant prévu qu'elle sera située à l'endroit où se trouve actuellement le centre de compostage. Ce dernier sera localisé sur une partie du lot 157 où la réglementation municipale autorise spécifiquement les activités de valorisation des matières résiduelles.

1.4 Description du projet

Dépôt Rive-Nord inc. désire agrandir son lieu d'enfouissement sur les terrains localisés immédiatement à l'ouest de la cellule C3, cellule présentement en exploitation. La conception de la nouvelle cellule respecte les exigences du REIMR, notamment en ce qui a trait à l'étanchéité du site, au captage et au traitement des eaux de lixiviation, au captage et au traitement des biogaz, ainsi qu'aux normes de localisation et d'exploitation.

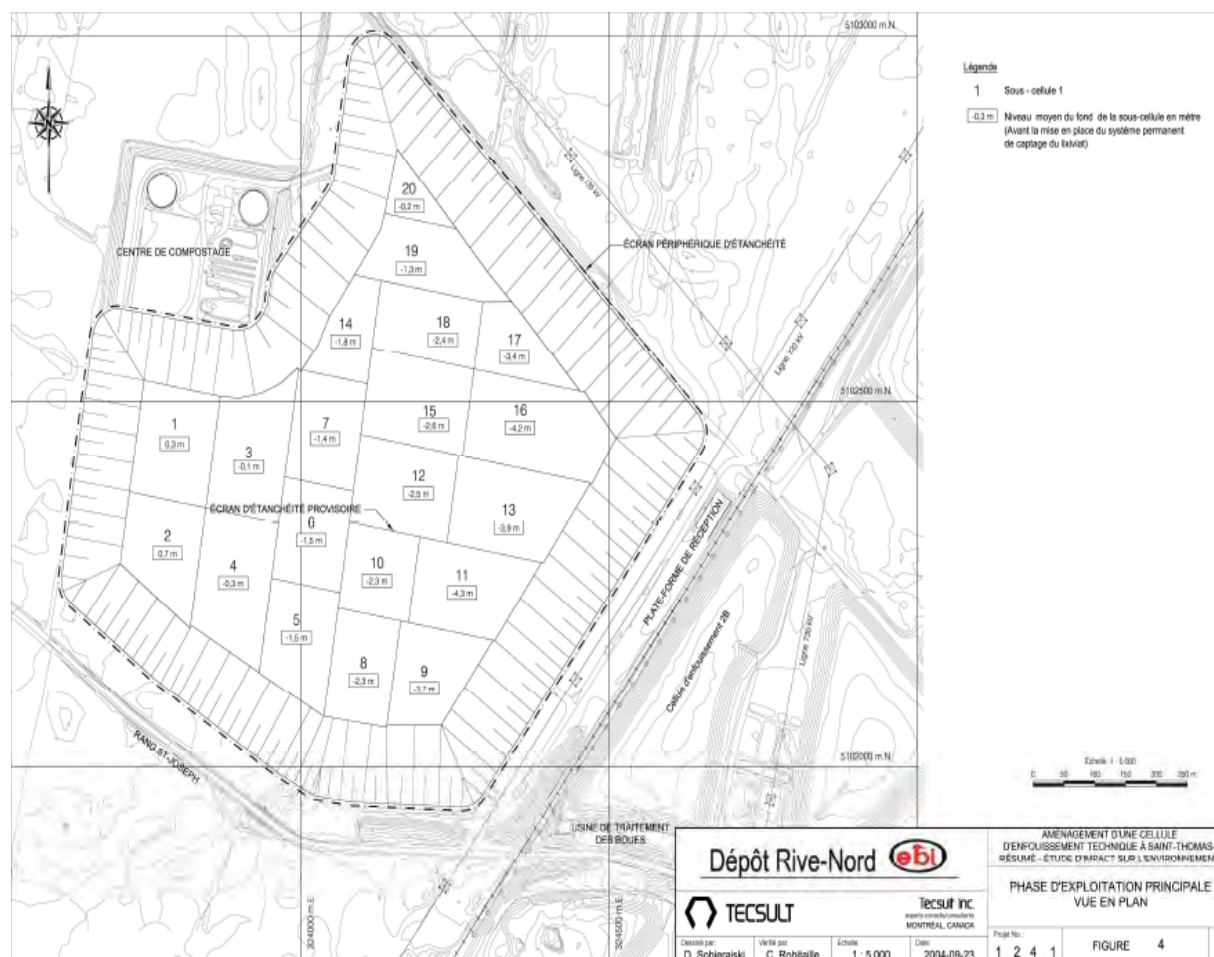
Tonnage annuel prévu et capacité totale

La capacité totale de la nouvelle cellule est estimée à 21,2 millions de m³ (incluant le recouvrement journalier). En considérant qu'une moyenne d'environ 650 000 t de matières résiduelles pourraient être acheminées annuellement durant sa vie active, le projet dispose d'une durée de vie de l'ordre de 26 ans.

Configuration du lieu d'enfouissement

La nouvelle cellule d'enfouissement comprendra 20 sous-cellules qui seront exploitées séquentiellement à partir de la sous-cellule n° 1. La figure 4 illustre la configuration des sous-cellules.

Figure 4 : Les phases d'exploitation des sous-cellules du LES



Source : Figure 4 du résumé de l'étude d'impact

Le projet propose l'intégration de la cellule C3 qui est actuellement en exploitation. La nouvelle cellule (C4) sera excavée jusqu'à un maximum de 28 m de profondeur. L'enfouissement des matières résiduelles se fera aussi selon une surélévation maximale de 23 m par rapport au terrain naturel. Quant à la cellule C3, le projet propose de déplacer graduellement la totalité des matières résiduelles qu'elle contient, sur une période de quatorze ans, vers les nouvelles sous-cellules. La surface libérée par cette cellule permettrait d'optimiser le volume d'enfouissement disponible. Selon l'initiateur, le volume d'espace récupéré correspondrait à plus de 40 % de la capacité totale de la nouvelle cellule. Le tableau 6 présente les caractéristiques de la nouvelle cellule d'enfouissement.

Tableau 6 : Caractéristiques de la nouvelle cellule

Description	Valeur	Unité
Volume total de la cellule d'enfouissement technique ⁽¹⁾	21 170 000	m ³
Volume total de matières résiduelles à transférer de la cellule C3 ⁽²⁾	4 015 000	m ³
Volume total de nouveaux déchets dans la cellule	17 155 000	m ³
Volume annuel de nouveaux déchets admis	650 000	m ³
Durée de vie de la cellule d'enfouissement technique	26,4	ans

(1) Ce volume inclut le recouvrement journalier

(2) Ce volume inclut le volume autorisé par l'agrandissement vertical (décret n° 338-2005)

Étanchéité du site

La technologie retenue pour rendre étanche la nouvelle cellule d'enfouissement est celle qui consiste à ériger un écran d'étanchéité périphérique en sol-bentonite. Cet écran ceinturera l'ensemble de la cellule projetée et sera ancré à la base dans l'argile existant en profondeur pour former, tant au niveau du fond qu'au niveau des parois latérales, une cellule dont la conductivité hydraulique répond aux exigences du REIMR. Cet écran d'étanchéité serait conçu en construisant une tranchée de un mètre d'épaisseur, remplie graduellement d'un mélange de sol-bentonite qui formerait la couche imperméable. Le mélange de sol-bentonite sélectionné par l'initiateur devrait permettre d'atteindre une conductivité hydraulique de 4×10^{-8} cm/s. Quant à l'argile existante au fond de la cellule, elle est conforme aux exigences du REIMR et se retrouve sur une épaisseur d'environ 40 m, ce qui assurera l'étanchéité du fond de la cellule. Soulignons qu'en 2004, l'initiateur a utilisé cette même technologie pour imperméabiliser la cellule C3.

Captage et traitement du lixiviat

Le lieu d'enfouissement sera doté d'un système de captage et de pompage du lixiviat. Le lixiviat pompé sera acheminé vers une station de traitement située à proximité de la cellule d'enfouissement. Le traitement du lixiviat est un système constitué d'un bassin tampon d'une capacité de 10 000 m³, d'un traitement biologique à quatre étangs aérés (volume total d'environ 39 000 m³). Ce traitement sera complété par des systèmes de chauffage des eaux, de biofiltration et de désinfection et fonctionnera toute l'année. L'effluent traité rencontrera les exigences du REIMR, et tendra vers l'atteinte des objectifs environnementaux de rejet (OER) établis par le MDDEP, avant d'être acheminé par un émissaire vers la rivière la Chaloupe. L'emplacement original de la station de traitement des eaux de lixiviation ainsi que la localisation de l'émissaire des eaux traitées sont illustrés à l'annexe 5. Cependant, l'emplacement de la station de traitement des eaux de lixiviation a été modifié depuis et se situe maintenant à l'emplacement actuel du centre de compostage.

Système de gestion du biogaz

Tout comme les anciennes cellules d'enfouissement, la nouvelle cellule sera munie d'un réseau de collecte des biogaz générés par les matières résiduelles. Le système de captage est exploité sur une base continue et l'opération de la station de pompage sera supervisée en continu.

Le lieu d'enfouissement actuel est doté d'un système actif de captage et de valorisation du biogaz. À la suite de l'établissement d'un protocole de collaboration avec Gazoduc Trans-Québec & Maritimes inc. (Gazoduc TQM) et l'obtention des autorisations requises de l'Office national de l'énergie, l'initiateur a mis sur pied un projet unique au Québec et au Canada : la transformation du biogaz en gaz naturel. La station de transformation de biogaz a été mise en service en octobre 2003. Elle produit quotidiennement environ 1 000 GJ d'énergie, ce qui équivaut à la consommation d'énergie de 3 500 résidences. Elle est conçue pour extraire le gaz naturel du biogaz. Au terme d'un procédé de traitement, le gaz naturel ainsi produit est introduit dans le réseau de transport de Gazoduc TQM pour être distribué aux consommateurs par Gaz Métropolitain. Cette infrastructure existante pourrait satisfaire la valorisation des biogaz du projet d'agrandissement jusqu'en 2013. Par la suite, l'ajustement de la capacité de traitement de la station de valorisation de biogaz permettra de valoriser l'ensemble du biogaz collecté jusqu'à la fin de l'exploitation du projet.

Transfert des matières résiduelles

Tel qu'il a été mentionné auparavant, le projet propose de déplacer graduellement les matières résiduelles contenues dans la cellule d'enfouissement C3 vers les nouvelles sous-cellules aménagées pour libérer la surface actuellement occupée par la cellule C3. Rappelons que la quantité de matières résiduelles à déplacer est de 4,015 millions de m³ sur une période de 14 ans.

Pour ce faire, un bâtiment mobile à l'intérieur duquel se fera l'excavation des matières résiduelles sera utilisé et des remorques fermées effectueront le transport des matières résiduelles compactées jusqu'aux sous-cellules aménagées.

Recouvrement final imperméable

Le recouvrement final proposé pour les talus périphériques et le toit du lieu d'enfouissement est composé, du bas vers le haut, des éléments suivants :

- une couche de drainage d'au moins 60 cm d'épaisseur constituée du sable de surface du site;
- une géomembrane de PVC de 1,0 mm d'épaisseur;
- un drain synthétique (géonet de type transnet 220) de 5 mm d'épaisseur (pour les pentes de 30 % seulement);
- une couche de protection d'au moins 450 mm d'épaisseur constituée de sable de surface du site;
- une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 150 mm.

Gestion des sols

Il sera nécessaire d'excaver environ 12,1 millions de m³ de matériaux pour l'aménagement de la portion du lieu d'enfouissement localisée sous le niveau du terrain naturel. Une certaine quantité de ces matériaux sera utilisée pour des travaux tels la réalisation de la couche de drainage

temporaire, le recouvrement journalier, la construction de la station de traitement des eaux de lixiviation, etc. Un volume de 9,2 millions de m³ de déblais d'excavation excédentaires sera entreposé dans deux parcs de dépôts situés sur la propriété de Dépôt Rive-Nord inc. Ces parcs sont présentement des sablières désaffectées. Leur localisation est indiquée à l'annexe 5. Les remblais dans ces parcs atteindront 42 et 36 m par rapport au niveau naturel du terrain.

Coûts du projet

Selon l'initiateur, les coûts évalués pour la construction de l'agrandissement du lieu d'enfouissement seraient de l'ordre de 25 millions de dollars.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

L'objectif de cette section est de développer une argumentation en vue de porter un jugement éclairé sur l'acceptabilité environnementale du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement de Saint-Thomas sur le territoire de la Municipalité Saint-Thomas par Dépôt Rive-Nord inc. L'analyse environnementale présentée dans ce rapport est construite autour d'une structure par enjeu. Par un enjeu, nous entendons une préoccupation environnementale ou sociale qui est déterminante pour l'acceptabilité environnementale ou sociale du projet. Les principaux enjeux associés à la réalisation de ce projet sont sa justification, l'état actuel et la protection de la qualité des eaux souterraines et de surface, la protection de la qualité de l'air et, la qualité de vie des populations affectées (camionnage, odeurs, présence de goélands).

2.1 Analyse de la raison d'être du projet

Le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement de Saint-Thomas vise une capacité d'environ 650 000 t/an pour une période d'environ 26 ans. Dans un premier temps, la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la CMM et des MRC de Joliette et de D'Autray sera analysée. Dans un deuxième temps, l'évaluation des besoins de l'initiateur et la capacité d'enfouissement demandée seront examinées.

Communauté métropolitaine de Montréal

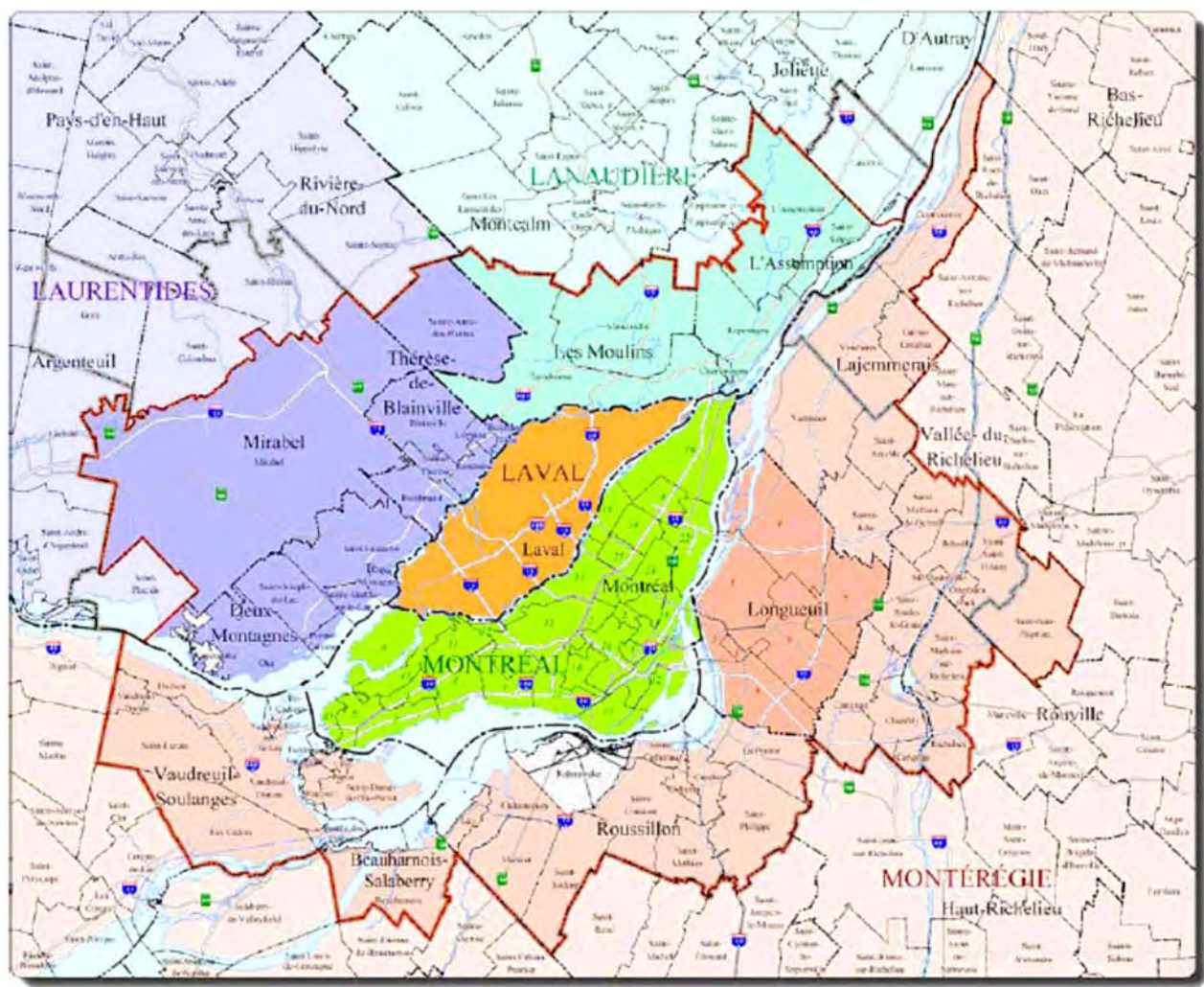
Le territoire couvert par la CMM est illustré à la figure 5. Nous pouvons constater que les MRC de L'Assomption et de Lajemmerais, qui font partie de la CMM, sont voisines des MRC de Joliette et de D'Autray.

Selon l'information tirée du projet de Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles de la CMM (PMGMR), 5 lieux d'enfouissement reçoivent les matières résiduelles de la CMM destinées à l'élimination. La figure 6 illustre la destination des tonnages produits dans la CMM par rapport aux tonnages totaux reçus à chaque lieu d'enfouissement qui la desservait en 2001. Les tonnages totaux prévus par année et pour les 20 prochaines années, produits dans chaque sous-région de la CMM, sont aussi présentés. Soulignons que, à la figure 6, les tonnages reçus à chaque lieu d'enfouissement desservant la CMM en 2001 comprennent seulement les matières résiduelles municipales alors que les tonnages totaux prévus pour 2010-2030 comprennent l'ensemble des matières résiduelles ultimes (municipales et ICI). Nous pouvons constater que, en 2001, environ 1,2 million de tonnes de matières résiduelles provenant du secteur municipal de la

CMM ont été enfouies dans les lieux d'enfouissement identifiés auparavant dont 223 000 t au lieu d'enfouissement de Saint-Thomas.

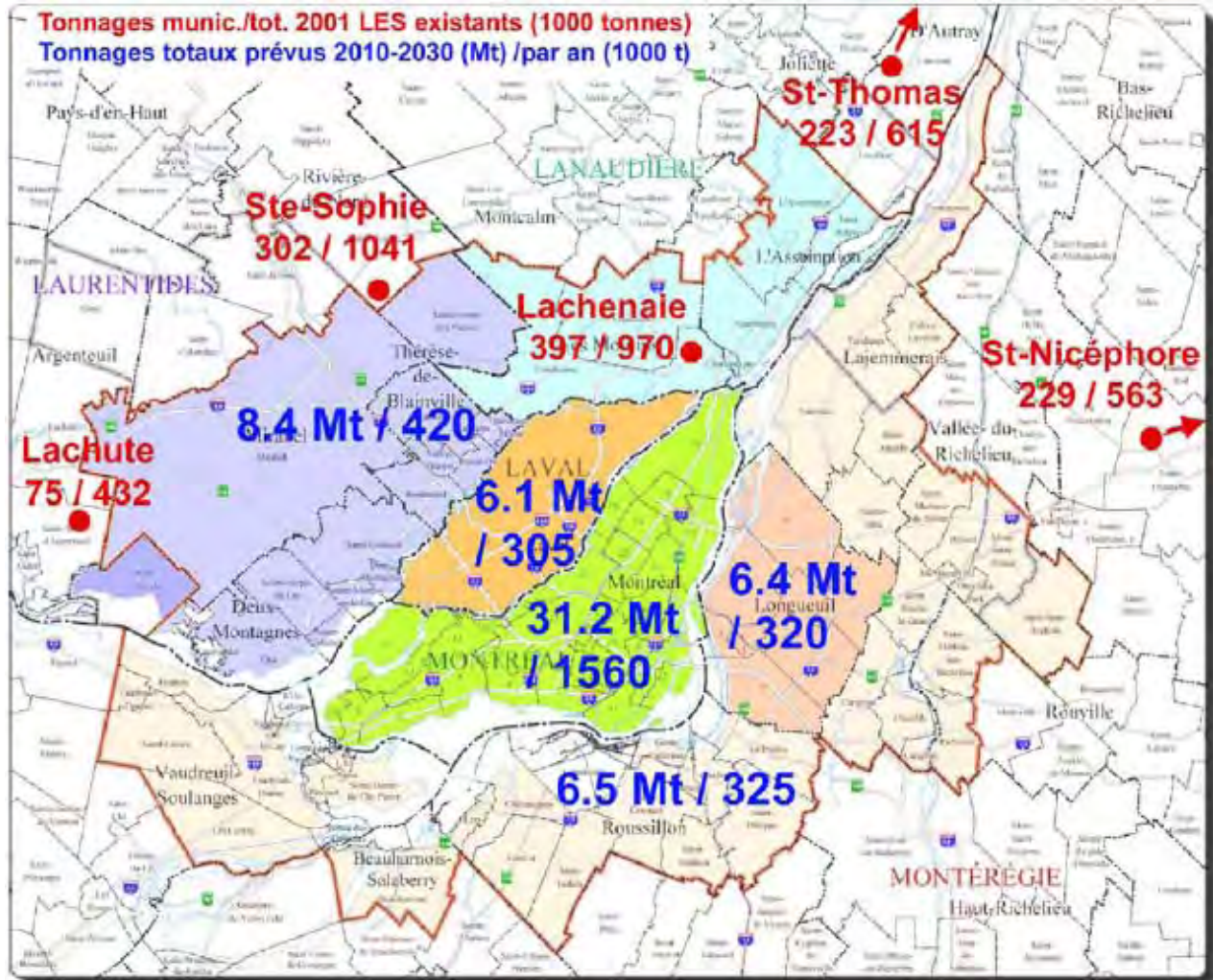
Par ailleurs, selon le PMGMR, environ 3,8 millions de tonnes de matières résiduelles, incluant les ICI, ont été enfouies en 2001 dans des lieux d'enfouissement. Advenant l'atteinte des objectifs de la Politique, environ 2,5 millions de tonnes auraient été enfouies en 2001. Soulignons qu'en 2001, la CMM récupérait 17 % de ses matières résiduelles. Sur un horizon 2010-2030, une moyenne de 2,9 millions de tonnes de matières résiduelles devront être enfouies annuellement, et ce, en considérant que les objectifs de la Politique seront atteints (voir figure 6).

Figure 5 : Territoire de la CMM



Source : Projet de PMGMR

Figure 6 : Répartition des matières éliminées selon le lieu d'élimination (2001)



Source : Projet de PMGMR

Le PMGMR, adopté par la CMM en juin 2004, mais qui n'est pas encore en vigueur, prévoit l'atteinte des objectifs de valorisation de 60 % des matières résiduelles générées par le secteur municipal à une année, « horizon » qui n'est pas défini. Néanmoins, en 2007, la CMM prévoit que 3 millions de tonnes de matières résiduelles devront être enfouies. Or, le PMGMR prévoit, à court et moyen termes, le maintien du statu quo en ce qui concerne l'élimination des matières résiduelles, faute de solutions alternatives viables. À plus long terme, 5 secteurs géographiques de la CMM (voir figure 6) devront évaluer la faisabilité de solutions alternatives en vue d'implanter de nouvelles infrastructures de traitement ou d'élimination de matières résiduelles ultimes. Chaque secteur doit remettre à la CMM un rapport à ce sujet d'ici le 31 décembre 2006. Or, selon un scénario très optimiste, l'implantation d'infrastructures d'élimination de matières résiduelles ne pourra être mise en place sur le territoire de la CMM avant 2011. Les études de choix de site, les consultations avec la population, la préparation des études d'impact, les autorisations gouvernementales et la construction des lieux d'enfouissement sont tous des facteurs qui font en sorte qu'un délai d'au moins 5 ans doit être prévu pour ouvrir un nouveau

lieu d'enfouissement à partir du moment où la décision d'en établir un sur le territoire de la CMM est prise.

Dans ce contexte, l'équipe d'analyse estime que les faits portent à croire que les besoins totaux d'élimination de matières résiduelles de la CMM à court et à moyen termes demeureront sensiblement les mêmes que les besoins actuels, soit environ 3 millions de tonnes annuellement.

À plus long terme, il est difficile de prévoir les besoins d'enfouissement des matières résiduelles de la CMM à l'extérieur de son territoire. Les décisions prises par la CMM et ses cinq secteurs géographiques à la fin 2006 devraient permettre de préciser ces besoins à compter de l'année 2011.

Ayant estimé les besoins de la CMM pour les prochaines années, il importe d'examiner la situation des 5 lieux d'enfouissement qui la desservent.

La durée de vie résiduelle, au mois d'avril 2005, de chacun des cinq lieux variait de 1,7 à 5,4 ans pour une capacité totale d'un peu plus de 16 millions de tonnes (voir tableau 7). Le lieu ayant la plus faible durée de vie (1,7 an) est celui de Saint-Thomas.

Tableau 7 : Lieux d'enfouissement de la région de Montréal et des environs

LES	Tonnage annuel ²	Capacité résiduelle (tonne)	Capacité résiduelle (an)	Matières résiduelles d'origine municipale provenant de la CMM ¹		
				tonne	% du LES	% de la CMM
Lachenaie	1 300 000	4 704 580	3,6	550 000	42	38
Saint-Thomas	700 000	1 200 000	1,7	200 000	29	14
Lachute ³	500 250	2 608 554	5,2	85 000	17	6
Sainte-Sophie	1 000 000	4 050 000	4	325 000	43	22
Saint-Nicéphore	714 600	3 750 000	5,3	300 000	42	20
CESM	571 000	760 000	9 ⁴	---	---	---
Demix	64 000	136 000	2	---	---	---
Total	4 214 850	16 313 134		1 460 000¹		100

1 Répartition des matières résiduelles du secteur résidentiel uniquement. Données tirées du Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles, juin 2004.

2 Données tirées de la Synthèse des capacités résiduelles et des problématiques des lieux d'enfouissement sanitaire autorisés et en exploitation. Mise à jour au 1^{er} avril 2005.

3 La capacité indiquée correspond à celle de la première phase. La capacité totale autorisée (3 phases) par le décret du 3 septembre 2003 est de 12,4 millions de tonnes.

4 La durée de vie tient compte des tassements importants qui affectent ce lieu.

Nous pouvons constater, à la lecture du tableau 7, qu'il existe une capacité résiduelle limitée (en terme d'années) dans les lieux d'enfouissement qui desservent la CMM. En effet, les 5 lieux d'enfouissement d'envergure qui desservent la CMM ont tous une capacité résiduelle inférieure à 5,5 ans. L'avenir de ces lieux, une fois que leur capacité résiduelle autorisée sera atteinte, demeure incertain. Le MDDEP n'a, à ce jour, reçu aucun avis de projet pour prolonger l'exploitation des lieux d'enfouissement de Lachenaie, de Sainte-Sophie ou de Saint-Nicéphore. De plus, le PGMR de la MRC de Drummond prévoit limiter la quantité de matières éliminées en provenance de l'extérieur de la MRC à un maximum de 315 000 t/an alors qu'elle en reçoit actuellement plus de 700 000 t/an (cette limitation n'est toutefois pas applicable à l'exploitation actuelle du lieu d'enfouissement puisqu'elle est postérieure à l'autorisation délivrée). Cette incertitude explique pourquoi, dans son mémoire présenté lors de l'audience publique du projet, la CMM recommande d'accorder au lieu d'enfouissement de Saint-Thomas un certificat d'autorisation d'une durée et d'une capacité suffisantes pour lui permettre d'assurer la mise en place de solutions alternatives opérationnelles de sectorisation des lieux d'élimination sur son territoire, et ce, en vertu de son PMGMR.

Le tableau 8 présente la quantité de matières résiduelles admises annuellement au lieu d'enfouissement de Saint-Thomas. En incluant les MRC de L'Assomption et de Lajemmerais, voisins de la MRC de Joliette, nous pouvons constater que depuis l'année 2000, le lieu d'enfouissement reçoit en moyenne 340 000 t de matières résiduelles provenant de la CMM.

Tableau 8 : Quantité de matières résiduelles admises annuellement au lieu d'enfouissement de Saint-Thomas en provenance de la CMM

Année	Quantité de matières résiduelles admises annuellement (tonnes)				
	Total	En provenance de la CMM			Total (CMM)
		Ville de Montréal	MRC de L'Assomption	MRC de Lajemmerais	
1996	561 197	0	n/d	n/d	
1997	732 812	0	n/d	n/d	
1998	726 380	0	109 444	134 491	243 935
1999	572 656	12 656	110 674	89 918	213 248
2000	741 143	105 214	108 722	51 467	265 403
2001	605 699	176 054	112 621	49 294	337 969
2002	651 215	200 996	118 488	56 478	375 962
2003	700 726	215 320	124 672	44 266	384 258

Source : Dépôt Rive-Nord inc.

Compte tenu de l'incertitude qui existe concernant l'avenir des lieux d'enfouissement qui desservent la CMM, l'équipe d'analyse est d'avis que le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement de Saint-Thomas pourrait permettre de répondre à un besoin réel de la CMM à court et à moyen termes, et ce, jusqu'à ce que des solutions alternatives soient identifiées, autorisées et mises en place par la CMM.

MRC de Joliette et de D'Autray

Tel qu'indiqué au tableau 3, les MRC de Joliette et de D'Autray ont acheminé, en 2002, 157 000 et 34 000 t de matières résiduelles respectivement, ce qui représente 24 et 5 % de la totalité des matières résiduelles admises au lieu d'enfouissement. Le taux de récupération pour la MRC de Joliette en 2001 était de 21 % et de 10 % pour la MRC de D'Autray (secteur municipal).

Le PGMR de la MRC de Joliette n'est pas encore adopté. Cependant, le projet de PGMR prévoit que le lieu d'enfouissement de Saint-Thomas continuera à desservir la MRC. Dans son PGMR, il est indiqué que la MRC de Joliette, via la conclusion d'un protocole d'entente avec le Groupe EBI, a modifié son schéma d'aménagement (règlement n°152-2000) pour permettre l'agrandissement du lieu d'enfouissement. Selon ce protocole, qui a une durée de 25 ans, le volume qui sera autorisé au lieu d'enfouissement est de 2,8 millions de m³ maximum sur chaque période de 5 ans, soit une moyenne de 560 000 m³ par année (PGMR, p. 26). Ce protocole d'entente, signé en 2001 et intitulé « Entente de partenariat sur la gestion des matières résiduelles », prévoit les compensations monétaires suivantes si cette limite est dépassée :

- pour chaque mètre cube excédant les premiers 2,8 millions de m³ de jusqu'à concurrence de 3,1 millions de m³ : 0,50 \$/m³;
- pour chaque mètre cube en excédant de 3,1 millions de m³ jusqu'à concurrence de 3,5 millions de m³ : 0,75 \$/m³;
- pour chaque mètre cube en excédant de 3,5 millions de m³ : 2 \$/m³.

Il est important de souligner que, dans son mémoire déposé au BAPE, la MRC de Joliette spécifie qu'elle tient à ce que la limitation (volume de 2,8 millions de m³ maximum sur 5 ans, soit une moyenne de 560 000 m³/an) soit imposée à l'initiateur par le gouvernement lors de la délivrance du certificat d'autorisation. Or, la MRC aurait pu limiter la quantité de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire en incluant une clause à cet effet dans son projet de PGMR, et ce, en vertu des articles 53.9 et 53.25 de la Loi sur la qualité de l'environnement. En effet, selon ces articles, les MRC peuvent limiter ou refuser toute quantité de matières résiduelles destinée à l'élimination qui provient de l'extérieur de leur territoire de planification. Si elles prévoient exercer ce pouvoir, elles doivent en faire état dans leur plan de gestion et indiquer, s'il s'agit d'une limitation, la quantité de matières résiduelles visées. Cette mesure s'applique lors de l'entrée en vigueur des plans de gestion des nouveaux projets d'établissement et d'agrandissement d'installations d'élimination, sans égard au caractère public ou privé de ces installations. Or, la MRC de Joliette a jugé bon de ne pas inclure une telle limitation dans son PGMR.

Dans ce contexte, l'équipe d'analyse est d'avis que l'imposition par le gouvernement de limiter le volume de matières résiduelles enfouies à 2,8 millions de m³ maximum sur chaque période de 5 ans irait à l'encontre du projet de PGMR et du protocole d'entente signé entre la MRC et l'initiateur.

En ce qui a trait à la MRC de D'Autray, son PGMR est entré en vigueur en février 2004. L'élimination des matières résiduelles continuera de se faire au lieu d'enfouissement de Saint-Thomas. Environ 34 000 t de matières résiduelles (municipal et ICI) y sont acheminées annuellement.

Enfin, il est important de souligner que, outre la MRC de Joliette qui a signifié son appui au projet, de nombreuses municipalités situées dans des MRC avoisinantes, dont plusieurs municipalités situées dans la MRC de D'Autray, ont appuyé le projet par le biais de résolutions municipales. À titre d'exemple, les municipalités suivantes, situées dans la MRC de D'Autray, ont appuyé formellement le projet : La Visitation-de-l'Île-Dupas, Mandeville, Saint-Barthélemy, Saint-Didace, Sainte-Élizabeth, Saint-Gabriel, Saint-Ignace-de-Loyola et Saint-Norbert. Ces municipalités souhaitent que l'initiateur maintienne les services d'élimination des matières résiduelles pour les années à venir. Toutefois, les municipalités de Lanoraie et de Sainte-Genève-de-Berthier se sont formellement opposées au projet pour des raisons qui sont examinées plus loin dans ce rapport. Le tableau 9 présente une énumération de toutes les municipalités des deux MRC ainsi que leur position face au projet.

Évaluation des besoins et capacité d'enfouissement

Tel qu'il a déjà été mentionné, la capacité d'élimination disponible des 5 lieux d'enfouissement de la grande taille, qui desservent le marché visé par le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement de Saint-Thomas, est limitée dans le temps étant donné que la durée de vie autorisée de ces lieux tire à sa fin.

Par ailleurs, dans son mémoire, le Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets (FCQGED) émet l'avis que les lieux d'enfouissement de Lachenaie, de Sainte-Sophie et de Lachute disposeraient d'une marge de manœuvre de plus de 560 000 t annuellement à court terme puisque les gestionnaires de ces lieux auraient exprimé des besoins totaux de 2 170 564 t comparativement à des autorisations gouvernementales de 2 633 550 t. Or, la quantité moyenne de matières résiduelles reçues dans chacun de ces lieux en 2002, 2003 et 2004 est la suivante :

Lachute : 465 000 tonnes;
 Sainte-Sophie : 910 000 tonnes;
 Lachenaie : 1 083 000 tonnes.

La moyenne totale de ces quantités est de 2 458 000 t. Les autorisations gouvernementales (2 633 550 t) n'allouent qu'un 7 % supplémentaire (175 550 t) à ces lieux et ne peuvent donc pas couvrir les quantités de matières résiduelles reçues par Dépôt Rive-Nord inc. pendant la même période (2002 à 2004) qui sont de 651 000, 588 000 et 652 000 t/an.

L'équipe d'analyse est d'avis que, à court terme, les lieux d'enfouissement existants ne disposent pas de marge de manœuvre suffisante pour enfouir les volumes nécessaires pour pallier la non-reconduction des activités au lieu d'enfouissement de Dépôt Rive-Nord inc. De plus, une telle alternative aurait pour effet de réduire la durée de vie autorisée de ces lieux d'enfouissement, durée de vie qui est déjà limitée.

Tableau 9 : Position des MRC de Joliette et de D’Autray face au projet

Municipalités de la MRC de Joliette	Adoption d'une résolution d'appui au projet	Opposée Au projet	Municipalités de la MRC de D’Autray	Adoption d'une résolution d'appui au projet	Opposée au projet
Crabtree	Oui	Non	Berthierville	Non	Non
Joliette	Oui	Non	Lanoraie	Non	Oui
Notre-Dame-de-Lourdes	Non	Non	Lavaltrie	Non	Non
Notre-Dame-des-Prairies	Non	Non	La Visitation-de-l'Île-Dupas	Oui	Non
Saint-Ambroise-de-Kildare	Oui	Non	Mandeville	Oui	Non
Saint-Charles-Borromée	Oui	Non	Saint-Barthélemy	Oui	Non
Sainte-Mélanie	Oui	Non	Saint-Cléophas-de-Brandon	Non	Non
Saint-Paul	Oui	Non	Saint-Cuthbert	Non	Non
Saint-Pierre	Non	Non	Saint-Didace	Oui	Non
Saint-Thomas ⁽²⁾	Non	Non	Sainte-Élisabeth	Oui	Non
(1) Une entente de partenariat sur la gestion des matières résiduelles a été signée entre la MRC de Joliette et Dépôt Rive-Nord en novembre 2001			Sainte-Geneviève-de-Berthier	Non	Oui
			Saint-Gabriel	Oui	Non
(2) Une convention de partenariat sur la gestion des matières résiduelles a été signée entre la Municipalité de Saint-Thomas et Dépôt Rive-Nord en novembre 2001			Saint-Gabriel-de-Brandon	Non	Non
			Saint-Ignace-de-Loyola	Oui	Non
			Saint-Norbert	Oui	Non

L'équipe d'analyse constate que le projet répond à un besoin local, qu'il est conforme au PGMR de la MRC de Joliette et qu'il reçoit l'appui de la grande majorité des municipalités des MRC de Joliette et de D’Autray.

2.2 Lieu d'enfouissement actuel et impacts possibles sur la qualité des eaux

Les impacts du lieu d'enfouissement actuel sur la qualité des eaux, ont été sans contredit une préoccupation importante des participants à l'audience publique. Les participants voulaient savoir si les anciennes cellules avaient contaminé les eaux de surface et les eaux souterraines.

Contexte et problématique

En juin 2004, le FCQGED a produit un rapport intitulé « *Analyse de la contamination des eaux souterraines du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Geneviève-de-Berthier / Saint-Thomas-de-Joliette* ». Ce rapport concluait à une contamination importante des eaux souterraines et de

surface par les activités d'enfouissement au lieu d'enfouissement de Saint-Thomas. Ce rapport avait été préparé en interprétant deux documents produits par l'initiateur, soit un rapport de suivi préparé en 2000 ainsi qu'une étude hydrogéologique produite dans le cadre d'une demande à la CPTAQ.

Le rapport de la FCQGED émettait entre autres les conclusions suivantes :

« Globalement, il apparaît que toutes les cellules d'enfouissement ont contaminé l'aquifère de la nappe libre, à savoir les cellules C1, C2A, C2B et C2C. En effet, les zones que nous avons situées en aval hydraulique de celles-ci ont toutes été atteintes par différents contaminants, à différentes périodes. »

« Aussi, à plus de 300 m en aval des cellules d'enfouissement, certains des puits proches de la rivière Saint-Joseph (P-15, P-35a, b, c) ont montré des contaminations très élevées. Il est donc certain que les polluants rencontrés, notamment le mercure et le plomb, ont été drainés dans celle-ci. »

« Nous pouvons donc affirmer que le LES de Sainte-Geneviève-de-Berthier / Saint-Thomas-de-Joliette a d'ores et déjà contaminé les eaux souterraines et les eaux de surface de la région et qu'il continue de rejeter des lixiviats qui ne sont que partiellement atténués par les sols environnants. »

« Aussi, la profondeur des atteintes de l'aquifère, avec des contaminants retrouvés à près de 30 m sous la surface, comme dans le puits P-15, pourrait entraîner une dispersion des contaminants en profondeur, sous la rivière. Autrement dit, les écoulements existants dans une nappe libre pourraient permettre aux composés polluants de se retrouver sur la rive sud de la rivière Saint-Joseph. »

Enfin, le rapport mentionnait également des concentrations très élevées pour le mercure et le plomb dans deux piézomètres.

Analyse de la situation par les spécialistes du MDDEP

Les spécialistes consultés du MDDEP ne partagent pas les conclusions du rapport du FCQGED.

Selon les experts du MDDEP, l'analyse du FCQGED est principalement basée sur l'interprétation de dépassements sporadiques, non représentatifs de la qualité générale des eaux souterraines et de surface. Or, une analyse rigoureuse doit s'appuyer sur plusieurs résultats. On doit identifier les concentrations anormales dues à des erreurs de laboratoire ou à une contamination des échantillons. Idéalement, les données devraient être traitées statistiquement afin d'en soutirer une évaluation représentative de la réalité. Une contamination ne peut être déclarée effective que si elle est progressive. Habituellement, la contamination des eaux souterraines ou de surface, par les lixiviats générés par l'enfouissement de déchets, est décelée à partir de paramètres indicateurs plus mobiles et persistants et elle se fait progressivement.

Depuis 1998, un programme systématique de suivi des eaux souterraines et de surface a été mis sur pied par l'initiateur en accord avec la direction régionale du MDDEP. Ce programme comporte 39 points d'échantillonnage pour cinq paramètres indicateurs (azote ammoniacal, nitrates-nitrites, chlorures, demande chimique en oxygène, sulfates) avec une fréquence de deux

à trois fois par an. À cela s'ajoutent 45 autres points d'échantillonnage dans un programme séparé établi par l'initiateur pour ses propres besoins, avec les mêmes paramètres et des fréquences comparables. Annuellement, depuis 1999, un rapport faisant état du suivi environnemental des eaux souterraines et de surface est produit par le consultant HGE, qui est une firme spécialisée en hydrogéologie et mandatée par l'exploitant.

La direction régionale du MDDEP a également réalisé depuis 1999 des campagnes annuelles d'échantillonnage et d'analyse à huit endroits dans la rivière Saint-Joseph pour tous les paramètres du RDS (qui s'appliquent à la qualité des rejets au réseau hydrographique de surface). Depuis 2004, neuf piézomètres supplémentaires sont échantillonnés pour les mêmes paramètres.

Les suivis annuels réalisés ont fait ressortir deux zones principales de concentrations en chlorures plus élevées qu'ailleurs dans la nappe libre. La première est localisée en aval hydraulique immédiat de la cellule C1 et la seconde se trouve au sud-est des cellules C2A, C2B et C2C. Toutefois, il est bon de souligner que la qualité de l'eau souterraine a peu évolué par rapport aux années précédentes.

En ce qui concerne les concentrations élevées en mercure et en plomb identifiées par FCGQED dans deux piézomètres, il s'agit, selon les experts du MDDEP, d'anomalies puisque la très grande majorité des résultats obtenus dans les eaux souterraines pour ces piézomètres sur plusieurs années sont inférieurs aux seuils de détection de ces paramètres ainsi qu'aux normes du REIMR. De plus, il faut préciser qu'une caractérisation des eaux de lixiviation brutes effectuée sur huit échantillons, prélevés dans trois cellules distinctes, a été réalisée à quatre reprises en 2001. Cette caractérisation du lixiviat brut a révélé que, pour le mercure et le plomb, environ les deux tiers des échantillons présentaient des concentrations inférieures à la limite de détection et les maximums relevés pour ces deux paramètres demeurent relativement faibles. Il est donc, à toute fin pratique, improbable que l'on retrouve de fortes concentrations de ces mêmes contaminants dans les eaux souterraines en aval des cellules d'enfouissement.

Dans le secteur situé au sud de la rivière Saint-Joseph, la variation des concentrations des paramètres mesurés dans les piézomètres depuis l'année 2000 est considérée peu significative, comparée à la qualité de l'eau souterraine dans les autres secteurs. Il n'y a donc aucun indice que la contamination des eaux souterraines puisse franchir la barrière créée par la rivière Saint-Joseph.

Les résultats de la qualité de l'eau de la rivière Saint-Joseph ne montrent pas de tendance importante pour ce qui est des paramètres suivis par la direction régionale du MDDEP. Ils se situent, de façon générale, sous le seuil de détection ou inférieurs aux normes du RDS et du REIMR.

En conclusion, les résultats des suivis actuels réalisés par l'exploitant et par la direction régionale du MDDEP nous indiquent que la contamination des eaux souterraines se limite à l'aval hydraulique des cellules d'enfouissement et qu'elle s'atténue progressivement en direction de la rivière Saint-Joseph. Quant aux eaux de surface de la rivière Saint-Joseph, les résultats obtenus sur plusieurs années sont soit en-deçà des limites de détection ou inférieures aux normes en vigueur (art. 30 du RDS).

Analyse de la situation par un expert indépendant

Face aux inquiétudes de certains et afin d'établir un portrait objectif de la situation qui soit hors de tout doute, le gouvernement a inscrit, dans le décret n° 338-2005 du 13 avril dernier qui soustrait l'agrandissement vertical de la cellule C3 de la procédure d'évaluation, la condition suivante :

« Dépôt Rive-Nord inc. doit défrayer les coûts d'une étude indépendante qui a comme objectif d'établir un portrait à jour de la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface autour du LES actuel. Les modalités de cette étude ainsi que le nom de la firme qui la réalisera seront déterminés par le ministre de l'Environnement »

Cette étude, intitulée « *Évaluation de la qualité des eaux souterraines et de surface au lieu d'enfouissement sanitaire de Dépôt Rive-Nord inc., à Saint-Thomas* » a été réalisée par M. Denis Isabel et M. Martin Stapinsky de SNC-Lavalin inc. et transmise au MDDEP le 9 novembre 2005. Le rapport contient les conclusions suivantes concernant l'état actuel des eaux souterraines et de surface :

- les résultats obtenus lors de la campagne d'échantillonnage, effectuée par SNC-Lavalin inc. en août 2005, se situent dans le même ordre de grandeur que les valeurs mesurées antérieurement. Les résultats confirment donc la bonne représentativité des analyses précédentes;
- la comparaison des résultats des analyses chimiques de l'eau souterraine prélevée dans les puits d'observation situés en aval hydraulique des cellules d'enfouissement et les valeurs du bruit de fond des puits témoins indique clairement que la qualité des eaux souterraines de la majorité des puits en aval des anciennes cellules et près de la rivière Saint-Joseph a été affectée par le lixiviat. La contamination de l'eau observée dans ce secteur est toutefois normale compte tenu du type d'opération au lieu d'enfouissement, c'est-à-dire un lieu d'enfouissement de matières résiduelles opérant par atténuation naturelle;
- l'eau souterraine contaminée rejoint la rivière St-Joseph où elle fait résurgence. On observe d'ailleurs une dégradation conséquente de la qualité de l'eau dans la rivière Saint-Joseph à la suite de son passage devant le LES. Cette dégradation est faible et ne cause pas de perte d'usage dans ce cours d'eau.

Recommandations de l'équipe d'analyse

Dans ce contexte, l'équipe d'analyse recommande de poursuivre le suivi entrepris par le MDDEP ainsi que celui réalisé par l'exploitant. L'accumulation et le traitement de ces résultats permettront de faire le suivi de la qualité des eaux souterraines et de surface à proximité des anciennes cellules afin de s'assurer que la contamination observée ne crée pas d'impacts à l'extérieur de la propriété de l'exploitant. Une avenue intéressante en vue d'améliorer le programme de contrôle des eaux souterraines à proximité des cellules existantes fermées est l'établissement de « seuils d'alerte » afin d'avoir le temps de réagir dans l'éventualité d'une contamination appréhendée qui pourrait se propager à l'extérieur de la propriété. À cette fin, l'équipe d'analyse recommande de reconduire, dans l'autorisation gouvernementale, une exigence semblable à l'exigence suivante qui se retrouve au point 12 du document intitulé « *Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement vertical de la cellule C3 du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas par Dépôt Rive-Nord inc.* » :

« Lors de la demande visant l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Dépôt Rive-Nord inc. devra établir des critères de qualité au niveau des eaux souterraines avant leur résurgence dans la rivière Saint-Joseph. Ces critères auront pour objectif de contrôler la qualité des eaux souterraines avant qu'elles n'atteignent le réseau hydrographique de surface. Les points d'échantillonnage, les paramètres à retenir, la fréquence d'échantillonnage ainsi que les critères retenus en fonction des usages sur la rivière seront à définir avec le ministère de l'Environnement. »

D'ailleurs, dans son mémoire présenté lors de l'audience publique, la Direction de santé publique et d'évaluation (DSPÉ) recommande que « Les cellules C1 et C2 A-B-C n'étant pas confinées, il faudra également prévoir un suivi continu des eaux souterraines dans le temps. »

Enfin, il importe de noter que l'initiateur prévoit disposer sur les cellules existantes fermées un recouvrement étanche (silt argileux), ce qui aura pour effet de limiter la production de lixiviat et de faire régresser les concentrations de contaminants dans les eaux souterraines à proximité immédiate des cellules. De plus, en vue du respect de l'exigence qui se trouve au point 12 du document intitulé « *Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement vertical de la cellule C3 du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas par Dépôt Rive-Nord inc.* » (voir ci-dessus), l'initiateur s'apprête à proposer des mesures de confinement supplémentaires (excavation d'une tranchée pour intercepter les eaux souterraines, etc.) pour les anciennes cellules. Ces propositions seront transmises sous peu à la direction régionale du MDDEP pour analyse et autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Néanmoins, même avec l'établissement des mesures de confinement, le programme de contrôle des eaux souterraines à proximité des cellules existantes fermées par le biais de « seuils d'alerte » devrait quand même être poursuivi.

2.3 Impacts sur l'eau souterraine

Tel que mentionné précédemment, la technologie retenue pour rendre étanche la nouvelle cellule d'enfouissement (cellule C4) consiste à ériger un écran d'étanchéité sol-bentonite qui ceinturera l'ensemble de la cellule projetée. Cet écran serait ancré à la base dans l'argile existante en profondeur pour former, tant au niveau du fond qu'au niveau des parois latérales, une cellule dont la conductivité hydraulique répond aux exigences du REIMR. Deux enjeux ressortent de l'analyse des impacts du projet sur l'eau souterraine. Le premier est l'impact possible du projet sur l'abaissement de la nappe phréatique créé par le pompage à l'intérieur de l'écran et sur les usages qu'en font les utilisateurs (résidences riveraines, utilisation à des fins agricoles, etc.). Le deuxième enjeu est l'établissement du potentiel aquifère de la nappe. Cependant, avant d'aborder ces enjeux, il y a lieu de faire le point sur l'utilisation d'un écran d'étanchéité périphérique pour assurer l'étanchéité du site.

Écran d'étanchéité périphérique

La construction d'un écran d'étanchéité pour le contrôle des infiltrations d'eau à travers les sols constitue l'une des plus anciennes technologies développées pour cet usage (depuis 1940 en Amérique du Nord) et est la plus utilisée en Amérique du Nord. Depuis le début des années 80, l'écran d'étanchéité est utilisé couramment comme outil de confinement des matières résiduelles, des sols et des eaux contaminés. Cette technologie est d'ailleurs utilisée régulièrement à cette fin aux États-Unis dans le cadre de projets réalisés sous la supervision de l'US

Environmental Protection Agency (EPA). Selon cet organisme, il s'agit d'une technologie éprouvée qui permet l'aménagement d'un système de confinement efficace et durable. Plusieurs lieux d'enfouissement ayant été soumis à la procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement utilisent cette technique de confinement au Québec (Champlain, Lachute, Sainte-Sophie, Ragueneau, Matane). Elle répond aux nouvelles exigences environnementales du Ministère, notamment celles de l'article 21 du REIMR. Enfin, il est intéressant de constater que, dans son rapport intitulé « *Évaluation de la qualité des eaux souterraines et de surface au lieu d'enfouissement sanitaire de Dépôt Rive-Nord inc., à Saint-Thomas* », SNC-Lavalin inc. conclut que :

« Finalement, la nouvelle cellule protégera efficacement les eaux souterraines tant et aussi longtemps que le système de pompage et de traitement sera en activité. Le piège hydraulique maintenu par un pompage et un rabattement suffisant des eaux souterraines à l'intérieur de la cellule empêche la migration des eaux souterraines contaminées hors de la cellule. »

Abaissement de la nappe phréatique

Il importe de souligner que, tout comme les géomembranes classiques, un écran d'étanchéité périphérique n'est pas imperméable à 100 %. La conductivité hydraulique de l'écran périphérique d'étanchéité pour le projet est estimée à 4×10^{-8} cm/s, ce qui respecte les exigences du MDDEP (1×10^{-6} cm/s en vertu de l'article 21 du REIMR). Par ailleurs, dans ce cas-ci, on applique le principe du « piège hydraulique » : l'abaissement du niveau des eaux, engendré par le pompage à l'intérieur de l'écran, crée un gradient d'infiltration d'eau à travers l'écran périphérique de l'extérieur vers l'intérieur. Il n'y a donc pas de risque que des eaux contaminées s'échappent du lieu à travers l'écran périphérique, et ce, tant et aussi longtemps que le piège hydraulique est maintenu (niveau des eaux souterraines à l'intérieur du lieu d'enfouissement inférieur au niveau qui se trouve à l'extérieur). Dans son étude d'impact, l'initiateur évalue un débit d'infiltration maximal moyen, après les premières 25 années d'exploitation, de 105 000 m³/an d'eaux souterraines à travers l'écran d'étanchéité.

L'infiltration des eaux souterraines à travers l'écran d'étanchéité vers l'intérieur du lieu d'enfouissement, en combinaison avec d'autres facteurs tel le captage des précipitations dans le lieu d'enfouissement, provoquera un certain abaissement local de la nappe phréatique. Selon l'initiateur, l'abaissement maximal de la nappe libre pourrait affecter environ six résidences. Cet abaissement maximal serait de l'ordre de 20 cm, 35 années après le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement. La figure 7 illustre les endroits où se situerait l'abattement maximal de la nappe d'eau libre. L'abaissement de 20 cm de la nappe se retrouverait à une distance d'environ 400 m du lieu d'enfouissement.

L'initiateur estime donc que l'abaissement de la nappe phréatique ne sera pas perceptible pour la plupart des usagers. Néanmoins, un programme de suivi des niveaux d'eau est déjà en place afin de vérifier la validité des impacts anticipés sur les usagers. Advenant un impact significatif, l'initiateur s'engage à approfondir les ouvrages de captage affectés ou de construire, à ses frais, des ouvrages neufs.

Figure 7 : Courbe d'abattement maximal de la nappe d'eau libre



Source : Présentation du projet par l'initiateur lors de l'audience publique

Dans le cadre de l'application de la procédure d'évaluation environnementale, la crainte que les usages de la nappe phréatique soient limités par un abaissement qui résulterait des infiltrations d'eau souterraine dans le lieu d'enfouissement a été manifestée à plusieurs reprises. Dans son avis, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) met une emphase sur l'importance de la zone aquifère, tant en quantité qu'en qualité, pour les activités agricoles. L'irrigation des productions horticoles, particulièrement pour la production de la canneberge ainsi que l'abreuvement des animaux, requiert une eau de qualité et de quantité suffisante. D'ailleurs, un protocole d'entente a été signé le 8 février 2005 entre le Syndicat de l'Union des producteurs agricoles Kildare-Lanaudière et Dépôt Rive-Nord inc. à ce sujet. Ce protocole porte sur l'instauration d'un programme de suivi afin d'assurer le maintien de l'approvisionnement et de la qualité de l'eau nécessaire aux exploitations agricoles environnantes et sur l'établissement d'un mode d'évaluation et d'indemnisation pour les dommages causés par une diminution de la qualité ou de la quantité d'eau nécessaire aux exploitations agricoles environnantes pour des raisons attribuables à l'exploitation du lieu d'enfouissement. On retrouve aussi dans cette entente un programme de suivi environnemental et une garantie d'exécution de 100 000 \$ de l'initiateur. De par cette entente, l'initiateur « s'engage à assumer les dépenses associées à tout dommage, inconfort, inconvénient ou nuisance causé aux animaux ou aux cultures par une diminution de la qualité ou de la quantité de l'eau pour des raisons attribuables à l'exploitation du lieu d'enfouissement. »

Les experts du MDDEP ont évalué les impacts du projet sur l'abaissement de la nappe d'eau souterraine. Selon eux, même en utilisant un débit d'infiltration largement surévalué à travers l'écran d'étanchéité périphérique, on arrive à la conclusion que l'impact sur le niveau d'eau à

l'extérieur de l'écran d'étanchéité serait très faible. L'abaissement maximal de 20 cm de la nappe à une distance d'environ 400 m du lieu d'enfouissement, tel qu'évalué par l'initiateur, est, selon les experts du MDDEP, un estimé calculé selon les règles de l'art. Afin de relativiser un tel abaissement, notons que, dans la région d'Oka, la Commission géologique du Canada a mesuré des variations annuelles naturelles de la nappe phréatique variant entre 1,9 et 3,8 m.

Néanmoins, le MDDEP a décidé de faire valider les calculs de l'initiateur par un expert indépendant, M. Denis Isabel de SNC-Lavalin inc. et, s'il y a lieu, d'estimer l'ampleur prévue de l'abaissement de la nappe. Les résultats de cette validation amènent M. Isabel à conclure que :

« L'aménagement de la nouvelle cellule étanche aura comme incidence directe une modification du régime d'écoulement des eaux souterraines. L'évaluation de cet impact par modélisation soulève cependant plusieurs questions. Malgré celles-ci, les caractéristiques hydrogéologiques de l'aquifère nous permettent de conclure que l'impact sur les niveaux d'eau dans les puits privés sera très faible. »

Dans ce contexte, l'équipe d'analyse conclut que la variation du niveau de la nappe d'eau libre, engendrée par le projet, n'aura pas d'impacts significatifs sur les utilisateurs de l'eau souterraine.

Potentiel aquifère

L'article 16 du REIMR stipule que :

« L'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique est interdit sur un terrain en dessous duquel se trouve une nappe libre ayant un potentiel aquifère élevé.

Aux fins de cette exigence, il existe « un potentiel aquifère élevé » lorsqu'il peut être soutiré en permanence, à partir d'un même puits de captage, au moins 25 m³ d'eau par heure. »

Le potentiel aquifère sous le site du projet a soulevé de nombreuses discussions lors de l'audience publique.

L'évaluation du potentiel aquifère de la nappe libre a été réalisée par l'initiateur sur une profondeur de 27 m. Les résultats de cette évaluation montrent que le débit maximal qui peut être soutiré à partir d'un puits de 40 cm de diamètre qui intercepte la totalité de l'aquifère de 25 m d'épaisseur était de 16 m³/h, ce qui est inférieur à la norme de 25 m³/h.

Lors de l'audience publique, un spécialiste en hydrogéologie a démontré que le potentiel aquifère de la nappe libre pourrait être supérieur à 25 m³/h si on optimisait le pompage en utilisant un ouvrage plus performant.

Les experts du MDDEP ont fait l'analyse de l'évaluation du potentiel aquifère effectuée par l'initiateur ainsi que celle effectuée par un spécialiste en hydrogéologie, et présentée lors de l'audience publique. Il importe de souligner que, pour évaluer le potentiel aquifère, le MDDEP se base sur une méthodologie qui correspond aux indications de son « *Guide des essais de pompage et leurs interprétations* ».

L'intervenant, lors de l'audience publique, a correctement souligné qu'il était possible d'extraire plus que 25 m³/h (soit 600 m³/j) au droit du lieu d'enfouissement en utilisant un système de captage spécialement conçu et adapté aux conditions du site. Cependant, la méthodologie utilisée par cet intervenant ne correspond pas aux prescriptions du « Guide des essais de pompage et leurs interprétations » et les conclusions qu'on peut en tirer ne sont qu'approximatives.

Quant à la méthodologie utilisée par l'initiateur, elle correspond aux prescriptions du « Guide des essais de pompage et leurs interprétations ». Selon les experts du MDDEP, l'initiateur a démontré que l'aquifère à nappe libre utilisé par la population locale ne peut fournir un débit qui dépasse le seuil fixé par le REIMR. Il convient d'ajouter que l'objectif de l'article 16 du REIMR est de favoriser la protection des sites où des débits de plus de 25 m³/h sont disponibles avec un puits conventionnel de 15 cm (6 pouces) et non de protéger tous les sites où il serait possible d'obtenir un tel débit grâce à la mise en place d'un ouvrage de captage spécialement conçu.

Néanmoins, le MDDEP a décidé de faire valider les calculs de l'initiateur par M. Denis Isabel de SNC-Lavalin inc. Dans son rapport, M. Isabel arrive à la conclusion suivante :

« La méthode retenue pour évaluer le potentiel aquifère du site dans le cadre du REIMR, c'est-à-dire, en évaluant le débit optimal pour le pompage d'un puits unique, représente à notre avis une approche réaliste pour évaluer le développement potentiel des ressources en eau souterraine. Le site étudié semble permettre préférentiellement l'aménagement de puits de faible profondeur, compte tenu de la faible épaisseur de l'aquifère superficielle de sable. La perméabilité des dépôts est assez forte, mais la faible épaisseur de l'aquifère limite les rabattements disponibles dans les puits. Ainsi, ces constatations confirment que le potentiel de l'aquifère est limité pour l'aménagement de puits inférieurs à 25 m³/heure. »

Protection des eaux souterraines

Rappelons qu'afin de protéger la nappe phréatique, l'initiateur propose de rendre les cellules d'enfouissement étanches par le biais d'un écran périphérique d'étanchéité qui répond aux nouvelles exigences environnementales du Ministère, notamment à l'article 21 du REIMR.

Dans le secteur du projet, la nappe phréatique est généralement peu profonde. Elle se retrouve entre 0,5 et 6 m en profondeur. Une des particularités de cette nappe phréatique est qu'elle forme un dôme piézométrique à l'endroit où les premières cellules d'enfouissement sont aménagées. Un dôme piézométrique est un point élevé de la nappe phréatique dont les caractéristiques hydrauliques font en sorte qu'à ce point, les eaux souterraines s'écoulent dans toutes les directions. De plus, seules les précipitations contribuent à la recharge de la nappe à cet endroit. Selon l'initiateur, cette particularité s'avère avantageuse en raison du faible gradient hydraulique mesuré.

Les experts du MDDEP estiment que la conception du lieu d'enfouissement projeté sur un dôme piézométrique représente dans les faits une menace moins importante pour la qualité de l'eau souterraine et le maintien des usages de la nappe phréatique qu'un lieu d'enfouissement imperméabilisé avec des membranes situées au-dessus de la même nappe phréatique. Contrairement à un lieu imperméabilisé par membrane, le niveau des eaux contaminées est situé sous le niveau de la nappe et aucun contaminant ne peut s'en échapper tant et aussi longtemps que le pompage effectué à l'intérieur de l'écran maintient le niveau des lixiviats sous le niveau de la

nappe extérieure alors que, dans l'autre cas, toute défektivité des membranes peut entraîner une fuite de lixiviat dans l'environnement puisqu'il est localisé au-dessus de la nappe phréatique.

Le MDDEP a néanmoins mandaté un expert indépendant, M. Denis Isabel de SNC-Lavalin inc., pour expliquer la présence, le maintien et la configuration du dôme piézométrique localisé dans le secteur. La conclusion de M. Isabel est la suivante :

« Il nous apparaît que ce soit le contexte géologique du site qui soit responsable de la formation du dôme piézométrique. Celui-ci coïncide principalement avec un rehaussement local du fond de l'aquifère. »

L'équipe d'analyse est d'avis qu'en respectant les exigences du REIMR relatives à l'étanchéité du site, aux normes de qualité des eaux souterraines ainsi qu'aux exigences de suivi de ces eaux, que le projet n'aura pas d'impacts significatifs sur la qualité des eaux souterraines. Cependant, afin de donner suite à une recommandation de la DSPÉ, nous recommandons d'ajouter au suivi analytique prévu l'analyse du chlorure de vinyle (Chloroéthylène) par la méthode MA 403 COV 1.1, Édition 2003-02-11. La valeur limite à respecter est de 2 µg/l.

Enfin, il importe de souligner que, dans son mémoire, la DSPÉ émet l'avis que, ni la littérature scientifique, ni les données disponibles ne justifient une objection au projet en raison de risques à la santé qui pourraient être causés par la contamination des eaux. De plus, le rapport de l'expert indépendant conclut que la nouvelle cellule protégera efficacement les eaux souterraines tant et aussi longtemps que le système de pompage et de traitement sera en activité.

2.4 Qualité des eaux de surface

Les eaux de surface comprennent tout le réseau hydrographique où les eaux de ruissellement en provenance du lieu d'enfouissement se déversent, incluant les fossés de drainage, les étangs, les ruisseaux et les rivières. Une gestion adéquate du lixiviat doit permettre de protéger la qualité des eaux de surface.

Rappelons que le lieu d'enfouissement sera doté d'un système de captage et de pompage du lixiviat. Le lixiviat pompé sera acheminé vers une station de traitement située à proximité de la cellule d'enfouissement. L'effluent traité devra rencontrer les exigences du REIMR et tendre vers l'atteinte des OER établis par le MDDEP, avant d'être acheminé par un émissaire vers la rivière la Chaloupe. L'emplacement de l'émissaire des eaux traitées dans la rivière la Chaloupe est illustré à l'annexe 5.

Les OER ont pour but le maintien et la récupération de la qualité du milieu aquatique. Des objectifs de rejet qualitatifs et quantitatifs et des exigences quant à la toxicité globale de l'effluent sont définis pour atteindre ce but. Ils ont été calculés en utilisant les éléments qui suivent :

- les critères de qualité correspondant aux usages présents et potentiels dans le milieu;
- les données représentatives de la qualité des eaux du milieu récepteur;
- les usages du milieu récepteur;
- le débit d'effluent;
- le débit du cours d'eau alloué pour la dilution de l'effluent.

La rivière la Chaloupe est un petit tributaire du fleuve qui draine un territoire de 135 km² dont plus de 70 % est à vocation agricole. La vie aquatique et la prévention de la contamination des organismes sont les principaux usages à protéger. De plus, l'eau de la rivière la Chaloupe serait utilisée à des fins d'irrigation de cultures et possède un potentiel pour l'abreuvement du bétail. Ces usages ont donc également été considérés dans l'établissement des OER. Enfin, l'effluent de la rivière la Chaloupe se jette dans le chenal du Nord du fleuve Saint-Laurent. La prise d'eau potable de la Municipalité de Berthierville est localisée dans le chenal à environ 100 m en amont de l'embouchure de la rivière la Chaloupe. Un fort courant entraîne les eaux provenant de la rivière la Chaloupe vers l'aval évitant ainsi toute remontée de ces eaux vers cette prise d'eau. Néanmoins, les OER ont tout de même été estimés pour tenir compte de la prise d'eau de Berthierville. En considérant la dilution de l'effluent dans le chenal du Nord, la protection de la prise d'eau sera assurée puisque pour les paramètres caractérisés, les concentrations estimées atteignent les OER.

Enfin, la commission du BAPE émet l'avis suivant concernant l'impact du projet sur la qualité des eaux de la rivière la Chaloupe :

« La commission est d'avis que les mesures d'assainissement prévues à l'effluent du système de traitement du lixiviat de la cellule d'enfouissement technique projetée à Saint-Thomas protégeraient adéquatement les usages et les ressources de la rivière la Chaloupe. Pour ce faire, il serait cependant important que Dépôt Rive- Nord effectue rigoureusement le suivi prévu de l'effluent de façon à assurer le respect des objectifs environnementaux de rejet. »

L'équipe d'analyse est d'avis qu'en respectant les exigences du REIMR relatives aux eaux de surface (l'étanchéité du site, normes de qualité des eaux de surface, exigences de suivi de ces eaux), et qu'en se rapprochant le plus possible de la valeur limite des paramètres visés par les OER, le projet n'aura pas d'impacts significatifs sur la qualité des eaux de surface.

2.5 Qualité de l'air

La qualité de l'air ambiant peut être affectée par les émissions de biogaz générées par l'exploitation normale d'un lieu d'enfouissement et par les émissions causées par des travaux ponctuels. Dans ce cas-ci, le transfert des matières résiduelles de la cellule C3 vers la cellule C4 est une autre activité qui pourrait potentiellement affecter la qualité de l'air ambiant. Rappelons que le projet propose que la totalité des matières résiduelles que contient la cellule C3 sera graduellement déplacée, sur une période de quatorze ans, vers les nouvelles sous-cellules. Plusieurs préoccupations associées aux odeurs qui résultent des activités actuelles ont été soulevées lors de l'audience publique. La majorité des plaintes acheminées au MDDEP relativement à l'exploitation des infrastructures de l'initiateur concernaient les odeurs. Dans un premier temps, nous ferons l'analyse des impacts sur la qualité de l'air qui pourraient être attribuables aux activités d'exploitation normales de la nouvelle cellule et, dans un deuxième temps, nous ferons l'analyse des impacts qui pourraient être attribuables au transfert des matières résiduelles de la cellule C3 vers la cellule C4.

Émissions de biogaz qui résultent de l'exploitation normale du LES

Au cours d'une analyse environnementale d'un projet d'agrandissement de lieu d'enfouissement, le MDDEP s'assure du respect en tout temps, à la limite de propriété du lieu d'enfouissement, de la norme de $14 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (base horaire) de sulfure d'hydrogène (H_2S) du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (RQA).

En plus de cette norme, le MDDEP s'est doté d'une procédure intérimaire d'évaluation de l'acceptabilité des émissions de composés de soufre réduit totaux (SRT) dans l'air ambiant basée sur le respect d'un critère de $6 \mu\text{g}/\text{m}^3$. Les composés soufrés comprennent le H_2S et les mercaptans. Selon le MDDEP, le respect de ce critère est de nature à minimiser les nuisances liées aux odeurs provoquées par la présence de ces composés dans l'air. Ce critère, pour les SRT, provient d'une recommandation de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de 1987 (reconduite en 2000)² qui s'adresse au H_2S , mais non à une combinaison de H_2S et de mercaptans, comme nous l'appliquons actuellement. La recommandation initiale de l'OMS était un maximum de $7 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur 30 minutes. Selon l'OMS :

« In order to avoid substantial complaints about odour annoyance among the exposed population, hydrogen sulfide concentrations should not be allowed to exceed $7 \mu\text{g}/\text{m}^3$, with a 30-minute averaging period. (WHO, 2000)³. »

Cette recommandation a été modifiée et adaptée pour une période de une heure en ramenant la concentration à $6 \mu\text{g}/\text{m}^3$, ceci pour les besoins de la modélisation.

Il faut donc voir le respect de ce critère comme permettant de minimiser les problèmes d'odeurs et non de les éviter totalement. Par ailleurs, il faut aussi prendre en compte que d'autres composés organiques volatils sont émis et que ceux-ci, bien qu'ils présentent probablement des seuils olfactifs moins élevés, peuvent ajouter à la charge d'odeurs émises par le lieu d'enfouissement. Mentionnons que d'autres sources de SRT, naturelles ou anthropiques, peuvent aussi ajouter éventuellement aux odeurs.

Enfin, le MDDEP doit s'assurer que les installations proposées pour le captage et l'élimination/valorisation des biogaz pourront assurer le respect des normes établies dans le REIMR. Une de ces exigences est que la concentration de méthane à la surface des zones de dépôt doit être inférieure à 500 ppm, en volume, que ces zones aient ou non fait l'objet d'un recouvrement final.

Dans le cadre du projet d'établissement de la cellule C4, l'initiateur a effectué une caractérisation et une étude de dispersion atmosphérique des contaminants et des odeurs associés à l'exploitation de ses infrastructures. Une évaluation préliminaire du risque pour la santé a aussi été préparée.

² WHO, 1987. Air Quality guidelines for Europe. World Health Organization, Regional Office for Europe. WHO Regional Publication, European Series No. 23. 426 p.

³ WHO, 2000. Air Quality guidelines for Europe. World Health Organization, Regional Office for Europe. WHO Regional Publication, European Series No. 91. 273 p.

En résumé, les études effectuées par l'initiateur démontrent, selon ce dernier, que les normes et les critères de qualité de l'air (H_2S et SRT) établis par le MDDEP sont respectés pour les conditions d'exploitation actuelle et future, et ce, même selon des hypothèses conservatrices qui maximisent l'impact calculé. La valeur maximale de H_2S à la limite de propriété a été estimée à $2,20 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (base horaire) tandis que la valeur maximale de SRT est de $2,5 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur une base horaire. Ces deux valeurs représentent respectivement 16 % et 41 % des normes et des critères maximaux permis par le MDDEP.

Quant à l'étude de risque préliminaire pour la santé humaine, l'initiateur a estimé les concentrations de composés organiques volatils (COV) calculées en air ambiant qui résultent des activités actuelles et futures. Selon les résultats de cette étude, les concentrations calculées en air ambiant pour les COV, pour les conditions d'exploitation futures, sont du même ordre de grandeur que pour les conditions d'exploitation actuelle. En utilisant l'approche d'indice de risque, l'initiateur conclut que les activités du lieu d'enfouissement autant pour le scénario actuel d'exploitation que pour le scénario futur, n'entraînent pas le rejet de composés toxiques en concentration suffisante pour qu'il existe un potentiel de risque significatif pour la santé humaine. Il est intéressant de voir la comparaison que l'initiateur a faite entre les concentrations de COV sur l'île de Montréal et celles qui sont imputables aux activités actuelles et futures de ses infrastructures. Selon les données présentées dans un rapport préparé pour l'initiateur par une firme de consultants, nous pouvons constater que les concentrations moyennes dans l'air ambiant sur l'île de Montréal sont nettement supérieures à celles imputables au projet.

Les experts du MDDEP ont fait l'analyse des études de l'initiateur sur les impacts du projet sur la qualité de l'air. Le modèle de dispersion utilisé par l'initiateur est conforme aux exigences du *Guide de modélisation de la dispersion atmosphérique* du MDDEP et les intrants ont été validés. Dans ce contexte, les résultats estimés à la limite de la propriété de l'initiateur sont crédibles et, tel que mentionné auparavant, sont nettement en dessous des normes et des critères établis par le MDDEP.

En ce qui a trait à l'étude de risque pour la santé humaine, les experts du MDDEP sont d'avis que le respect du critère de SRT à $6 \mu\text{g}/\text{m}^3$ permet le respect des critères des autres COV émis par les activités d'enfouissement. Dans ce contexte, les experts du MDDEP partagent la conclusion de l'initiateur à l'effet que le projet n'entraînera pas de rejet de composés toxiques en concentration suffisante pour qu'il existe un potentiel de risque significatif pour la santé humaine. De plus, dans son mémoire, la DSPÉ explique que, selon le consensus scientifique, l'enfouissement pratiqué avec les meilleurs contrôles modernes ne devrait plus constituer un risque significatif de cancer, de malformation congénitale ou de déficit pondéral à la naissance, les effets de santé les plus suspectés et étudiés de l'enfouissement de déchets.

L'équipe d'analyse est d'avis que les impacts du projet sur la qualité de l'air ambiant respecteront les normes et les critères établis par le MDDEP et que le projet ne pose pas de risques significatifs pour la santé humaine.

Cependant, tel qu'il a été mentionné plus haut, le respect des critères du MDDEP, même s'il permettra de minimiser les problèmes d'odeurs, ne permet pas nécessairement de les éviter totalement. D'ailleurs, les études impacts-odeurs entreprises par une firme spécialisée pour le compte de l'initiateur confirment que nous retrouvons des épisodes où les odeurs sont et continueront d'être perçues à certains endroits situés à l'extérieur de la propriété de l'initiateur.

Selon ces études, la situation future serait semblable à celle qui prévaut actuellement. Dans la zone à proximité de la propriété de l'initiateur, la fréquence d'occurrence des épisodes d'odeurs supérieurs à 2,5 unités odeurs par m³ (2-3 unités odeurs représentent un seuil où 50 % de la population reconnaît le type d'odeur) est de 5 % du temps, ce qui équivaut à 18 journées dans l'année. Les superficies concernées seraient cependant restreintes et très localisées.

Selon la DSPÉ, une telle exposition représente un impact notable sur l'environnement et la qualité de vie des individus exposés. Elle est d'avis que seule la population elle-même pourra définir le seuil de tolérance permettant d'identifier les secteurs vulnérables et qu'advenant l'émission d'un certificat d'autorisation par le gouvernement, l'initiateur devrait agir au mieux pour limiter les émissions d'odeurs et satisfaire sa population riveraine par des engagements concrets élaborés de concert avec le comité de vigilance.

L'initiateur prévoit plusieurs mesures pour atténuer l'impact des odeurs. Une des mesures est l'élimination de la lagune d'infiltration des boues de fosses septiques qui représenterait 27 % des sources d'odeurs. Les autres mesures prévues par l'initiateur sont présentées au tableau 10.

Enfin, l'initiateur prévoit mettre en place une procédure de suivi des plaintes reliées aux odeurs ainsi qu'un comité de citoyens entraînés afin de permettre d'effectuer un suivi des observations d'odeurs. D'ailleurs, Dépôt Rive-Nord inc. a déjà formé un comité de suivi des odeurs à l'automne 2004. Ce comité, piloté par la firme Odotech, regroupe une douzaine de citoyens riverains qui ont été formés pour reconnaître, caractériser et quantifier les odeurs perçues.

Dans son étude d'impact, l'initiateur prévoit un programme de suivi des émissions de biogaz qui satisfait les exigences du RÉIMR. Cependant, à la suite des échanges entre l'initiateur et les spécialistes du MDDEP, ce programme de suivi a été raffiné et transmis au MDDEP en janvier 2006. Il prévoit la mise en contribution du comité de citoyens (suivi des odeurs) ainsi que les éléments suivants de suivi en air ambiant à la limite de propriétés :

- l'utilisation de la station météorologique sur le site;
- suivi des COV non méthaniques, des SRT et du H₂S;
- échantillonnage pendant 24 heures tous les douze jours sur une année complète;
- un programme de contrôle de qualité;
- une comparaison des valeurs de concentration dans l'air ambiant mesurées aux normes et critères de la qualité de l'air du MDDEP.

D'autres mesures devront être exigées par le MDDEP afin d'améliorer le captage et l'élimination des biogaz. Entre autres, l'initiateur devra documenter l'utilisation de la torchère à flamme visible qui sert à brûler les biogaz lorsqu'il y a un problème avec le fonctionnement de l'usine de valorisation, ceci dans le but d'établir un niveau annuel d'utilisation de la torchère au-delà duquel une torchère à flamme invisible sera requise.

Tableau 10 : Contrôle des odeurs

Activité	Moyens de contrôle	
	Préventif	Correctif
Exploitation du lieu d'enfouissement technique	Aménager progressivement le recouvrement journalier des matières résiduelles	Accroître le rythme du recouvrement journalier des matières résiduelles
	Limiter la superficie de la zone d'enfouissement active	Enfouir rapidement les matières résiduelles présentant un potentiel de dégagement d'odeurs
	Aménager progressivement le recouvrement final des sous-cellules complétées	Accroître le rythme d'aménagement du recouvrement final des sous-cellules complétées
	Sélectionner les matières résiduelles admises	Restreindre l'accès au lieu d'enfouissement aux matières résiduelles particulièrement nauséabondes
	Confiner les activités de transfert des matières résiduelles	Interrompre temporairement les travaux de transfert des matières résiduelles
Exploitation du centre de compostage	Retourner périodiquement les andains de compost de façon à maintenir des conditions aérobies	Procéder à des retournements spécifiques d'andains de compost
	Neutraliser, par élévation du pH, les odeurs associées aux eaux de lixiviation collectées du centre de compostage	Ajouter de la chaux aux eaux de lixiviation du centre de compostage
	Désensacher sans délai les feuilles mortes et le gazon admis dans des sacs de plastique	Accroître la main d'œuvre affectée aux opérations de désensachage
	Sélectionner les matières compostables admises en fonction de leur potentiel de génération d'odeurs	Restreindre l'accès au centre de compostage à certains types de matières compostables
Exploitation de la station de pompage et de valorisation du biogaz	Vérifier et ajuster périodiquement l'intensité de soutirage du biogaz à chacun des puits	Accroître localement l'intensité du soutirage du biogaz
	Vérifier de façon continue le fonctionnement des équipements de destruction thermique des rejets gazeux	Procéder aux interventions requises pour assurer l'efficacité des équipements de destruction thermique des rejets gazeux
	Vérifier le fonctionnement des soupapes de sûreté associées à l'usine de valorisation du biogaz	Procéder aux interventions requises pour assurer l'efficacité des soupapes de sûreté associées à l'usine de valorisation du biogaz
	Maintenir l'efficacité des équipements de pompage du biogaz	Procéder aux interventions requises pour assurer l'efficacité des équipements de pompage du biogaz
	Minimiser les délais d'intervention associés à la réparation du réseau de conduites collectrices	Accroître la main d'œuvre affectée aux interventions sur le réseau de conduites collectrices

Source : Étude d'impact

L'équipe d'analyse est d'avis que les mesures et engagements figurant dans l'étude d'impact ainsi que certaines exigences supplémentaires établies par le MDDEP devraient contribuer à atténuer la problématique d'odeurs qui existait dans le passé. De plus, l'équipe d'analyse est d'avis que le programme de suivi déposé en janvier 2006 permettra à l'initiateur d'ajuster ses activités au besoin afin que la problématique d'odeurs soit minimisée.

Enfin, il importe de commenter les bénéfices environnementaux de la station de transformation et de valorisation des biogaz mise en place par l'initiateur en 2003.

L'équipe d'analyse partage les affirmations de l'initiateur à l'effet qu'au niveau de l'environnement, les bénéfices obtenus par la transformation des biogaz en gaz naturel sont nombreux, notamment en assurant une réduction annuelle substantielle des émissions de gaz à effet de serre de 210 000 t de CO₂, soit un gain environnemental comparable à la mise au rancart de 52 500 véhicules automobiles.

Impacts attribuables au transfert des matières résiduelles de la cellule C3 vers la cellule C4

Un des aspects majeurs du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement consiste à transférer les 4,3 millions de tonnes de matières résiduelles de la cellule C3 vers la cellule C4, et ce, afin de récupérer l'espace qui se trouve sous la cellule C3. Rappelons que, selon les estimations de l'initiateur, cet espace correspond à plus de 40 % de la capacité totale de la cellule C4. Les deux cellules seront fusionnées en une seule qui sera ceinturée par l'écran d'étanchéité périphérique. Cette opération de déplacement de matières résiduelles doit s'effectuer 5 jours par semaine pendant 43 semaines annuellement sur une période de 14 ans.

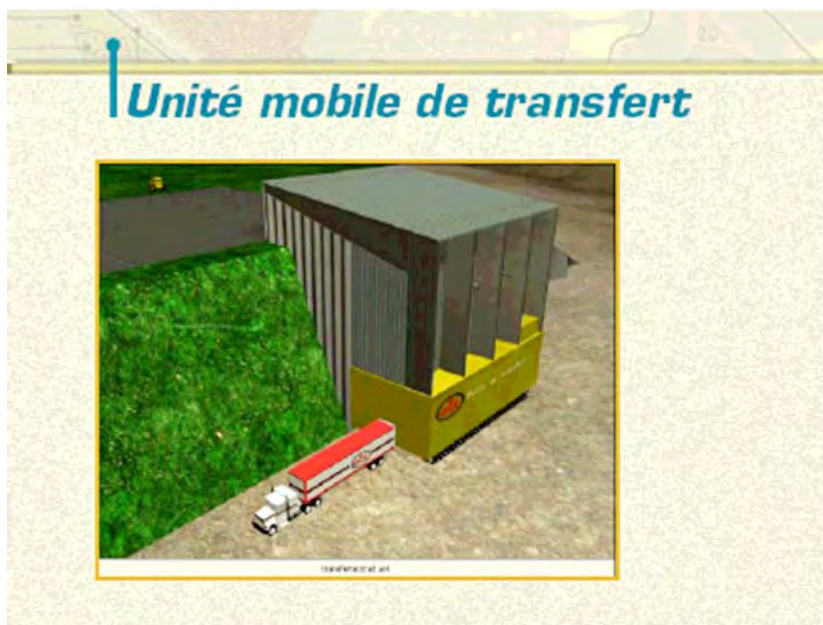
Au départ, l'initiateur prévoyait effectuer le transfert des matières résiduelles selon une méthode classique qui consistait à les désenfouir à l'air libre en période où le climat serait favorable, pour ensuite les transporter par camion aux nouvelles cellules. Les détails de cette approche étaient décrits dans la version préliminaire de l'étude d'impact. Cependant, le MDDEP, dans son document contenant des questions et commentaires, avait exprimé la réserve suivante :

« Compte tenu des impacts observés lors de projets similaires effectués dans des lieux d'enfouissement au Québec, où il y a eu excavation et transport d'anciens déchets, nous considérons très problématique une telle activité et y sommes a priori très peu favorables ».

Dans ce contexte, l'initiateur a revu la conception de cette opération dans le but de minimiser l'impact principal d'une telle activité, soit les émissions d'odeurs. En effet, l'initiateur propose d'excaver les matières résiduelles à l'intérieur d'un bâtiment mobile muni d'un système de ventilation et de traitement des gaz aspirés. Par la suite, des camions fermés et étanches transporteront les matières résiduelles aux nouvelles cellules. Une géomembrane couvrira ensuite les parties excavées. Un croquis illustrant la conception de cette opération est illustré à la figure 8.

Selon des essais réalisés par l'initiateur, le système de traitement des gaz dans le bâtiment mobile permettrait de réduire les émissions de composés organiques d'au moins 90 %. De plus, selon les résultats d'une simulation de la dispersion atmosphérique des odeurs à l'extérieur de la propriété de l'initiateur, les odeurs qui proviennent de cette opération seraient perçues aux premières habitations sur une période équivalant à 7 heures/année.

Figure 8 : Croquis illustrant l'activité de désenfouissement des matières résiduelles



Source : Présentation par l'initiateur lors de l'audience publique

Un programme de suivi proposé par l'initiateur dans son étude d'impact sera mis en place pour assurer l'étanchéité des installations et pour évaluer les émissions d'odeurs. Les émissions d'odeurs seront suivies en temps réel par le biais d'un réseau de nez électroniques. De plus, un comité de suivi des odeurs sera mis en place. Advenant que l'impact odeur demeure significatif, l'initiateur prévoit appliquer des mesures d'atténuation qui pourraient inclure l'accroissement de l'intensité du soutirage de biogaz, l'utilisation de neutralisant d'odeurs et l'implantation d'une technique d'aération forcée des matières résiduelles.

Cette nouvelle proposition apparaît, selon les avis des experts du MDDEP, comme une nette amélioration par rapport à la méthode précédente. Cependant, compte tenu de son caractère innovateur et l'absence d'expériences vécues d'un tel procédé au Québec et au Canada, le MDDEP préconise une approche prudente dans l'autorisation de cet aspect du projet. Malgré le caractère prometteur de la méthode proposée par l'initiateur, une telle opération demeure susceptible de créer des odeurs à diverses étapes et endroits (lors de l'excavation, le transport et le déchargement des matières résiduelles, ainsi que sur les faces et le plancher des matières résiduelles excavées).

Dans ce contexte, l'équipe d'analyse est d'avis que l'initiateur devra démontrer, par des essais pilotes d'une période maximale de une année, sous quelles conditions le transfert des matières résiduelles peut être effectué sans créer de nuisances olfactives au-delà des limites du lieu. Les essais pilotes devront permettre d'effectuer un suivi des odeurs à toutes les étapes et aux endroits susceptibles d'en dégager et d'établir les conditions sous lesquelles chacune d'entre elles peut éventuellement être réalisée sans nuisance.

Si les essais pilotes démontrent, à la satisfaction du MDDEP, que le transfert des matières résiduelles de la cellule C3 vers la cellule C4 peut être effectué sans créer de nuisances olfactives au-delà des limites de la propriété de Dépôt Rive-Nord inc., les activités de transfert des matières résiduelles de la cellule C3 vers la cellule C4 devront faire l'objet, pour chaque période de 12 mois durant la durée de vie de la cellule C4, de demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Chaque demande devra être accompagnée d'un rapport contenant les données nécessaires pour démontrer, à la satisfaction du MDDEP, que les activités de transfert de matières résiduelles n'ont pas créé de nuisances olfactives au-delà des limites de la propriété de Dépôt Rive-Nord inc. Advenant le cas où cette démonstration ne serait pas faite à la satisfaction du MDDEP, Dépôt Rive-Nord inc. devra cesser le transfert des matières résiduelles de la cellule C3 vers la cellule C4 dès l'échéance du dernier certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la LQE.

Le MDDEP se réserve aussi le droit de faire cesser, temporairement ou en permanence, le transfert des matières résiduelles de la cellule C3 vers la cellule C4 à n'importe quel moment s'il juge que cette activité cause des nuisances olfactives au-delà des limites de la propriété de Dépôt Rive-Nord inc.

2.6 Impacts de la circulation et du transport

Les impacts résultant du transport des matières résiduelles vers le lieu d'enfouissement ont fait l'objet de plusieurs préoccupations lors de l'audience publique, notamment au niveau de la détérioration des infrastructures routières et au niveau du bruit.

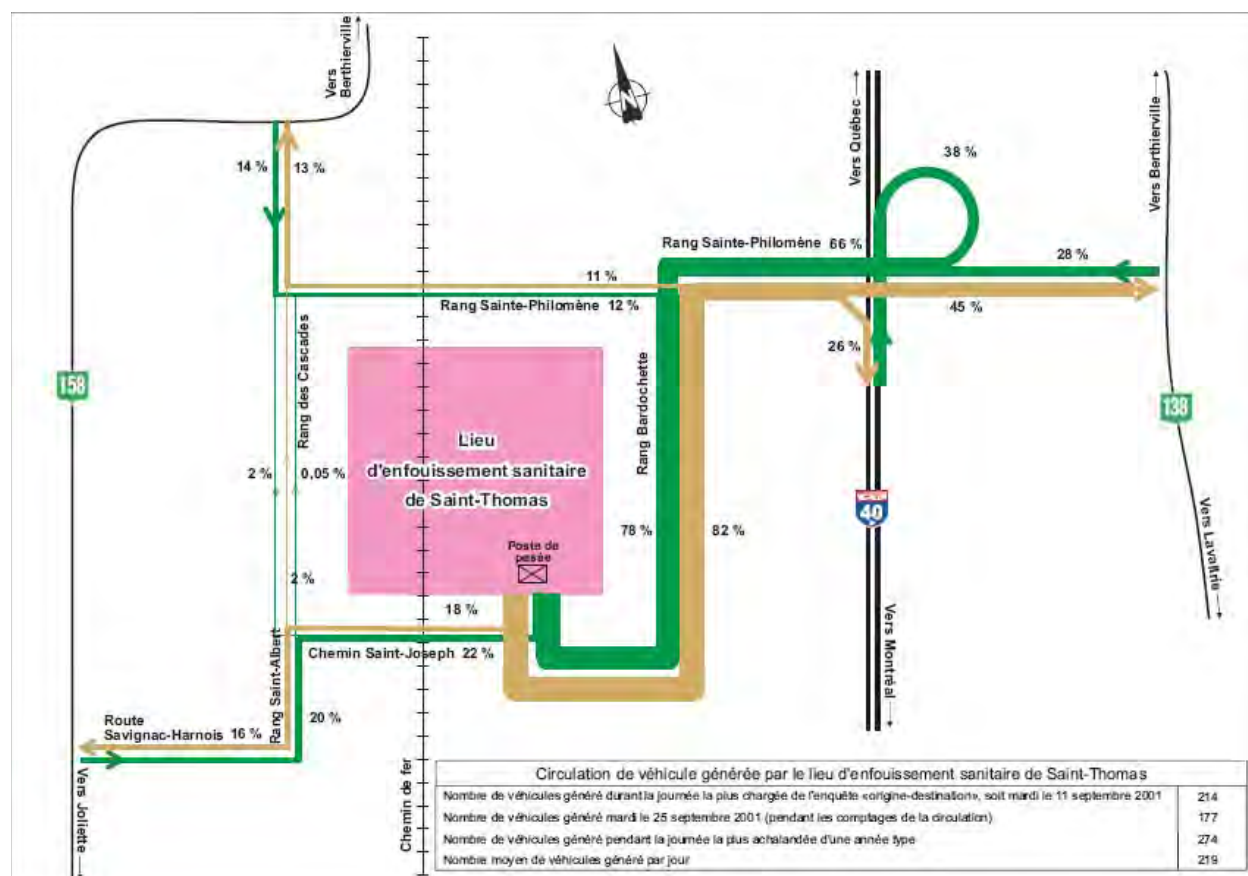
Impacts sur les infrastructures routières

Selon l'étude d'impact, le débit de circulation généré par le projet d'agrandissement serait le même que le débit qui prévaut actuellement, et ce, étant donné que la quantité de matières résiduelles reçue au lieu d'enfouissement demeurera la même. En moyenne, 220 camions de transport de matières résiduelles se rendent quotidiennement au lieu d'enfouissement de Saint-Thomas, soit 440 déplacements. La figure 9 illustre la distribution des véhicules entrant et sortant du lieu d'enfouissement.

Nous pouvons constater que la majeure partie de la circulation attribuable au lieu d'enfouissement se concentre sur le rang Bardochette et sur le rang Sainte-Philomène en provenance de l'autoroute 40 et de la route 138. Les rangs Bardochette et Sainte-Philomène se situent dans la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier. Ces chemins ont subi une certaine détérioration au fil des années qui résulte du passage de camions transportant des matières résiduelles. La même situation est à prévoir lors de l'exploitation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement. D'ailleurs, dans le passé, la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier a entrepris plusieurs démarches pour tenter de régler la question de l'entretien du rang Sainte-Philomène entre le rang Bardochette et la route 138, mais ce, sans succès. Dans un premier temps, des négociations ont eu lieu avec l'initiateur, mais elles n'ont pas donné les résultats escomptés. Par la suite, la Municipalité a demandé au MTQ de prendre en charge ce tronçon du rang Bardochette. À la suite d'une analyse de la demande par le MTQ, ce dernier a

avisé la Municipalité, en septembre 2003, que le rang Sainte-Philomène est adéquatement classé comme « locale 1 », ce qui signifie que son entretien demeure sous la responsabilité municipale.

Figure 9 : Distribution des véhicules qui entrent et quittent le lieu d'enfouissement



Source : Rapport du BAPE

Dans son rapport, la commission du BAPE émet l'avis suivant :

- **Avis** — La Commission est d'avis que le ministère des Transports doit réviser la classification du rang Sainte-Philomène car elle estime que l'origine et la densité du camionnage occasionné par le lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas sur le rang Sainte-Philomène justifient que ce rang soit classé comme route régionale.

À la suite de cet avis, le MTQ a réévalué sa décision et a décidé de la maintenir. Dans un avis transmis au MDDEP le 29 novembre 2005, le MTQ a formulé les commentaires suivants concernant la classification du rang Sainte-Philomène :

« Le réseau routier supérieur (autoroutes nationales, régionales, collectrices) a essentiellement pour fonction de relier les principales concentrations de population. Le réseau servant à distribuer le transit terminal aux différentes adresses ou points de services à l'intérieur d'une municipalité constitue le réseau local.

En ce qui a trait au réseau routier supérieur, la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier est desservie par 6,3 km d'autoroute, 15,4 km de route nationale, 6,6 km de route régionale et 2,8 km de route collectrice pour un total de 31,1 km.

Selon les critères de classification du Ministère, un site d'enfouissement supra-municipal justifie une classe locale 1 de responsabilité municipale.

Une dérogation à ce niveau constituerait un précédent mettant en cause la classification non seulement des accès à des sites d'enfouissement, mais aussi à des sablières et carrières d'intérêt régional et pourrait impliquer des milliers de kilomètres de route.

Le ministère des Transports du Québec maintient donc sa position à l'effet que le rang Sainte-Philomène est une route locale de niveau 1. »

Lors de l'audience publique, l'initiateur s'est montré disposé à s'entendre avec la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier pour contribuer aux coûts d'entretien de ces routes, de la même façon qu'il a réalisé une entente à cet effet avec la Municipalité de Saint-Thomas. Dans le cadre d'une entente entre la Municipalité de Saint-Thomas et l'initiateur, ce dernier s'engage à poursuivre l'entretien et le déneigement du rang Saint-Joseph, et s'engage à prendre toutes les dispositions pour favoriser le bon voisinage, préserver la qualité de l'environnement et minimiser les impacts associés à la circulation vers le lieu d'enfouissement. Cependant, aucune entente n'est signée à ce jour avec la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier, notamment compte tenu de son opposition au projet.

Dans ce contexte, l'initiateur a transmis au MDDEP, le 24 novembre 2005, un document dans lequel il propose les mesures suivantes pour compenser la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier pour l'utilisation de son réseau routier local :

« Considérant que le ministère des Transports estimait, dans un document déposé au BAPE sous l'identification DB37, le coût des travaux de réfection du rang Sainte-Philomène (entre la route 138 et l'autoroute 40) à 400 000 \$, DRN est prêt à s'engager dans le cadre du projet d'agrandissement à verser un montant pouvant atteindre 400 000 \$ à la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier pour la réalisation de ces travaux.

De plus, considérant les propos du maire de Sainte-Geneviève-de-Berthier, monsieur Richard Giroux, lors de la soirée d'audience publique du 5 avril 2005 (document DT7, ligne 1830 et suivantes), DRN est également prêt à s'engager dans le cadre du projet d'agrandissement, et ce pour la durée d'exploitation active de la cellule d'enfouissement, à verser annuellement à la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier un montant pouvant atteindre 20 000 \$ pour l'entretien des rangs Bardochette, Sainte-Philomène et des Cascades.

Ces montants seraient versés à la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier, jusqu'à concurrence des montants indiqués et sur présentation des pièces démontrant la réalisation des travaux visés. »

L'équipe d'analyse est d'avis que, face à l'échec des négociations entre l'initiateur et la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier, l'engagement de l'initiateur du 24 novembre 2005 permettra de régler, à court terme, les problèmes de détérioration du réseau routier local situé dans la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier et que ces mesures devraient être incluses dans l'autorisation gouvernementale du projet d'agrandissement. À plus long terme, l'équipe d'analyse espère que des négociations entre l'initiateur et la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier permettront aux deux instances de trouver des mesures d'atténuation qui s'appliqueront jusqu'à la fin de l'exploitation de la cellule C4.

Ces mesures s'ajouteraient à celles déjà effectuées en 1997, soit la reconstruction complète d'un tronçon de 1,5 km du rang Bardochette. Elles donnent aussi suite à la recommandation suivante de la commission du BAPE :

- **Avis** — *La commission est d'avis qu'à défaut d'une solution pour réduire la circulation de camions sur le territoire de Sainte-Geneviève-de-Berthier, cette municipalité devrait recevoir une compensation financière équitable de la part de Dépôt Rive-Nord inc. afin d'entretenir les tronçons de son réseau routier qui seraient détériorés par le camionnage généré par le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas.*

Dans son rapport, la commission du BAPE propose deux autres mesures pour atténuer l'impact de la circulation sur les infrastructures routières, notamment sur le rang Sainte-Philomène de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier :

- **Avis** — *La commission est d'avis que l'obligation pour les camionneurs en provenance de l'est de quitter l'autoroute 40 à la sortie 130 plutôt qu'à la sortie 144 permettrait de détourner une partie de la circulation de camions de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier vers la municipalité de Saint-Thomas. Dans l'éventualité où le projet était autorisé, la commission considère que la faisabilité d'une telle mesure devrait être rapidement évaluée par le ministère des Transports.*

L'application de cette mesure permettrait de détourner du rang Sainte-Philomène les camions arrivant de l'est par l'autoroute 40 pour les faire passer par des chemins situés dans la Municipalité de Saint-Thomas. Elle ne permettrait pas, cependant, de détourner du rang Sainte-Philomène les camions arrivant de l'ouest par l'autoroute 40. Le MTQ a pris en considération cet avis de la commission et a émis le commentaire suivant dans son document du 29 novembre dernier :

« Il n'y a aucune signalisation routière ou autre moyen au Code de la sécurité routière afin d'obliger les camionneurs transportant des déchets en provenance de l'est de poursuivre leur trajet sur l'autoroute 40 jusqu'à la sortie 130. Tout comme l'autoroute 40, la route 158, sortie 144 à Berthierville, est une route que le MTQ dédie au camionnage pour les véhicules qui circulent en transit. Après considération, nous estimons que la déviation (aller-retour) par la sortie 130 de l'autoroute 40 à Lanoraie ne constitue pas une alternative efficace et incitative. »

- **Avis** — *Dans une perspective d'équité sociale, la commission est d'avis que la construction d'une bretelle d'accès sur l'autoroute 40 en provenance de l'est à la hauteur du rang Sainte-Philomène, aux frais de Dépôt Rive-Nord inc., devrait être considérée par le ministère des Transports si le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas était autorisé.*

Comme l'avis précédent, cette solution permettrait de détourner du rang Sainte-Philomène les camions arrivant de l'est. Dans son document du 29 novembre dernier, le MTQ émet le commentaire suivant :

« Cette alternative permettrait d'interdire la circulation des camions sur le rang Sainte-Philomène (sauf entre la sortie d'autoroute et Bardochette) et sur le rang des Cascades. L'intersection de la route 158 et du rang des Cascades présentant un déficit en visibilité très difficile à corriger, nous voulons éviter d'y augmenter les virages de camions. De plus, l'accès aux camions sur le rang des Cascades devra être révisé. Il ne suffit cependant pas d'ajouter simplement une bretelle à l'échangeur. Il faut aussi assurer le retour des véhicules. Il faut de plus tenir compte des contraintes physiques et environnementales relatives à la proximité de la rivière la Chaloupe. Si nous considérons les délais pour obtenir l'autorisation de la CPTAQ, de l'environnement et l'expropriation des terrains, un tel projet ne peut être envisagé à court terme. Les coûts impliqués pourraient être de l'ordre de 2 M\$ et plus.

Bien que le MTQ considère qu'il n'est pas souhaitable de construire de nouvelles bretelles d'accès à l'autoroute 40 à l'échangeur 141, si des ententes venaient à être conclues, toute la responsabilité de conception et de réalisation du projet reviendrait à la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier. Cette dernière pourrait cependant s'adjoindre d'autres partenaires. »

Impacts sur la sécurité routière et les résidences situées en bordure des routes

Le transport des matières résiduelles vers le lieu d'enfouissement engendre aussi des impacts sur les résidences situées en bordure des routes utilisées par les camions qui se dirigent vers le lieu d'enfouissement ou qui le quittent.

Le débit de circulation généré par le projet n'augmentera pas par rapport au débit actuel et les impacts (bruit, poussière et sécurité routière) seront donc similaires à ceux subis actuellement.

En ce qui concerne la sécurité routière, les statistiques d'accidents ont été obtenues par l'initiateur auprès du MTQ pour les années 2000 à 2004. Selon les résultats de l'analyse de ces statistiques, qui sont présentées dans l'étude d'impact, le niveau d'implication des camions lourds dans les accidents recensés serait significativement inférieur à leur présence relative sur les routes desservant le lieu d'enfouissement. Néanmoins, certaines déficiences géométriques qui pourraient représenter un risque d'accident ont été identifiées et corroborées par la Sureté du Québec. Ces déficiences ont amené l'initiateur à proposer les mesures de mitigation suivantes :

- réaménager les intersections Sainte-Philomène / Bardochette, Sainte-Philomène / Sortie 141 et Sainte-Philomène / Route 138;
- modifier la signalisation au passage à niveau sur le chemin Saint-Joseph;
- aménager une zone refuge pour l'autobus scolaire sur le rang Bardochette;

- paver (ou stabiliser) certaines sections du chemin Saint-Joseph;
- réparer la chaussée endommagée sur le rang Bardochette;
- organiser une campagne d'information accompagnée de mesures coercitives pour faire respecter les limites de vitesse dans la zone de 50 km/h sur le rang Bardochette.

Ces mesures nécessitent cependant l'accord des municipalités en question ou du MTQ, selon le cas, puisqu'il s'agit de routes relevant de la compétence de ces derniers.

L'équipe d'analyse recommande que l'initiateur fournisse au MDDEP, dans les six mois suivant l'obtention de l'autorisation gouvernementale, un rapport sur l'application de ces mesures à la suite des consultations avec les organismes concernés. Ce rapport devra contenir le détail des mesures de mitigation avec un échéancier de réalisation des travaux.

En ce qui concerne les impacts de la circulation des camions sur les niveaux sonores, ils seront aussi similaires à la situation qui prévaut aujourd'hui. Depuis 1985, l'initiateur a mis en place une série de mesures visant à réduire le niveau de bruit généré par les camions. Entre autres, il y a eu une campagne de sensibilisation des camionneurs sur l'utilisation du frein-moteur. Cependant, le bruit demeure un problème particulièrement important pour les occupants d'une maison située à l'intersection des rangs Sainte-Philomène et Bardochette. Il s'agit d'une maison située à seulement 6 m de l'intersection où transite la grande majorité des camions. Afin d'atténuer l'impact du camionnage sur les occupants de cette maison, l'initiateur, dans son document du 24 novembre 2005, propose la mesure d'atténuation suivante :

« Dans le cadre du projet d'agrandissement, DRN est prêt à s'engager à proposer au propriétaire de la résidence sise au 420, rang Sainte-Philomène le déménagement de sa maison afin d'accroître sa marge de recul par rapport à la voie publique. Le coût de ces travaux serait entièrement assumé par DRN. Selon la volonté du propriétaire, DRN pourrait également s'engager à se porter acquéreur de la résidence à un montant reflétant sa valeur réelle. Ce montant serait convenu entre le propriétaire et DRN. »

Cette mesure donne suite à l'avis suivant émis par la commission du BAPE :

- **Avis** — *La commission est d'avis que, dans l'éventualité où le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas était autorisé, une solution pour réduire les nuisances associées au camionnage que subissent les occupants de la maison située à l'intersection des rangs Sainte-Philomène et Bardochette devrait être appliquée selon la volonté de ceux-ci. Les frais inhérents à l'application de la solution retenue devraient être assumés par Dépôt Rive-Nord inc.*

2.7 L'intégration au paysage

Selon les critères du MDDEP (article 46 du REIMR), « les opérations d'enfouissement ne doivent pas être visibles d'un lieu public, ni du rez-de-chaussée de toute habitation située dans un rayon de un kilomètre ».

« De plus, les LES doivent s'intégrer au paysage environnant. À cette fin, les éléments suivants sont pris en compte :

- Les caractéristiques physiques du paysage dans un rayon d'un kilomètre, notamment sa topographie, ainsi que la forme, l'étendue et la hauteur de ses reliefs;
- les caractéristiques visuelles du paysage également dans un rayon d'un kilomètre, notamment son accessibilité visuelle et son intérêt récréotouristique (les champs visuels, l'organisation et la structure du paysage, sa valeur esthétique, son intégrité, etc.);
- la capacité du paysage d'intégrer ou d'absorber ce type d'installation;
- l'efficacité des mesures d'atténuation des impacts visuels (écran, zone tampon, reverdissement, reboisement, etc.). » Article 17 du REIMR.

L'initiateur a basé son évaluation des impacts sur le paysage sur des simulations visuelles et l'élaboration des mesures d'atténuation requises. Selon l'étude de l'initiateur, la hauteur de la nouvelle cellule d'enfouissement pourrait atteindre jusqu'à 21 m sans qu'elle ne soit plus visible que les infrastructures actuelles. Cependant, en raison de la croissance anticipée de la végétation tels le pin blanc et l'érable rouge, l'initiateur porte la hauteur de la cellule C4 à 23 m au-dessus du sol naturel, soit la hauteur moyenne à maturité des essences présentes sur sa propriété. Cette hauteur est aussi la hauteur maximale des parcs de dépôt des déblais excédentaires.

L'étude de l'initiateur montre néanmoins qu'il pourrait y avoir certaines percées visuelles à partir de certaines sections de routes, notamment à partir d'une section du rang Saint-Joseph où la cellule serait visible, peu importe sa hauteur.

En fonction de cette analyse visuelle, les mesures d'atténuation suivantes ont été élaborées pour des secteurs problématiques :

- transformation de talus-écrans en masses végétales variées par la plantation d'arbres et d'arbustes;
- maintien d'une zone boisée dans la zone tampon;
- transplantation d'arbres de la même essence pour regarnir des alignements existants;
- implantation de nouveaux écrans végétaux.

Tel que le constate la commission du BAPE dans son rapport cependant, le bâtiment d'excavation des matières résiduelles aurait une hauteur de 27 m. L'impact visuel de ce bâtiment n'a pas été évalué dans l'étude d'impact mais nous croyons qu'il ne sera pas significatif.

L'équipe d'analyse est d'avis que les mesures d'atténuation proposées par l'initiateur sont suffisantes pour atténuer adéquatement les impacts visuels anticipés et pour assurer le respect des critères du MDDEP.

2.8 Gestion des goélands

À l'instar des autres lieux d'enfouissement, celui de Saint-Thomas est fréquenté par des oiseaux opportunistes, notamment les goélands. Les goélands comptent parmi ceux dont la présence est la plus importante et la plus nuisible, plus particulièrement le goéland à bec cerclé. Ainsi, entre

1 700 et 2 700 goélands auraient été observés au printemps et au début de l'été au lieu d'enfouissement. À la suite de la dispersion des jeunes individus des colonies vers la fin juillet, le nombre de goélands au lieu d'enfouissement pourrait dépasser 8 000 individus. En automne et en hiver, le nombre descendrait à moins de 100 individus. Ces goélands nicheraient sur des îles du fleuve Saint-Laurent, entre les îles Lefebvre et le lac Saint-Pierre.

La présence d'un grand nombre de goélands au lieu d'enfouissement de Saint-Thomas pourrait être une source de nuisances pour la population environnante et pour les producteurs agricoles. Actuellement, l'initiateur ne privilégie pas l'effarouchement afin que les oiseaux opportunistes restent sur le site du lieu d'enfouissement, plutôt que d'aller nuire au voisinage. Il privilégie plutôt des mesures d'atténuation classiques telles que la réduction du front de matières résiduelles, le recouvrement adéquat de ces matières le plus rapidement possible et leur compactage adéquat dès le déchargement.

Enfin, en ce qui a trait à l'impact des fientes de goélands sur la santé humaine, la DSPÉ constate dans son mémoire que la littérature ne rapporte guère de contamination épidémique associée aux goélands, sauf par la baignade dans un plan d'eau fortement contaminé. Toujours selon la DSPÉ, le moyen le plus logique pour contrôler l'importance des colonies fréquentant un lieu d'enfouissement consiste à réduire la surface d'enfouissement non recouverte. La DSPÉ suggère aussi que la surveillance de l'évolution de cette nuisance pourrait aussi être confiée à un comité de vigilance.

L'équipe d'analyse est d'avis que l'évolution de la présence de goélands et leur contrôle devraient faire l'objet d'échanges entre l'initiateur de projet et la population environnante, notamment par le biais du comité de vigilance, et ce, dans le but d'identifier les mesures d'atténuation les plus appropriées.

2.9 Intégration du projet au milieu agricole

Selon le MAPAQ, la production agricole environnante est dynamique et très variée. On y cultive les céréales, le soya, la pomme de terre, le maïs sucré, la canneberge et certaines cultures en serre. Plusieurs productions animales sont représentées dont le bœuf de boucherie, le porc, la volaille et les chevaux. Il y a aussi un potentiel de développement des cultures en serre, car les producteurs de tabac possèdent déjà des serres. Depuis la cessation forcée de leurs activités en 2004 (perte des contrats de production), ceux-ci doivent explorer de nouvelles avenues pour continuer à vivre de l'agriculture. Dans son mémoire déposé à la commission du BAPE, le MAPAQ émet l'avis que la continuité des opérations d'enfouissement sur ce site pendant 27 ans représente des défis élevés pour la poursuite des activités agricoles à proximité. Rappelons aussi que, dans son avis, le MAPAQ met une emphase sur l'importance de la ressource en eau, tant en quantité qu'en qualité, pour les activités agricoles. L'irrigation des productions horticoles, particulièrement pour la production de la canneberge, ainsi que l'abreuvement des animaux requièrent une eau de qualité et en quantité suffisante.

Le 16 octobre 2002, la CPTAQ ordonnait l'exclusion de la zone agricole les parties de lots visés par le projet. Un des motifs donnés par la CPTAQ, en support de cette décision, est la faible qualité des sols. Cependant, la CPTAQ s'est montrée très sensible aux appréhensions, interrogations, doutes et craintes des agriculteurs de la région, plus particulièrement des

producteurs de canneberges et de tabac, et des éleveurs, concernant les impacts sur la ressource en eau. La CPTAQ écrit dans sa décision que :

« C'est pourquoi, comme le souhaite fort à-propos l'UPA, la CPTAQ estime nécessaire d'insister auprès des experts du ministère de l'Environnement, sur la nécessité d'une attention tout à fait particulière et accrue à la ressource EAU, et davantage dans le présent dossier, à cause de la fragilité des sols et des types de productions pratiquées dans le secteur, qui exigent de l'eau non seulement en quantité, mais également de très bonne qualité. »

Cette décision de la CPTAQ a été portée en appel au Tribunal administratif du Québec (TAQ). Le 27 novembre 2003, le TAQ maintenait la décision de la CPTAQ après avoir examiné en profondeur l'aspect ressource en eau. Dans son jugement, le TAQ cite :

« La preuve prépondérante est donc à l'effet que l'agrandissement du site, selon la méthode proposée, préservera, pour l'agriculture, la ressource eau. Cette preuve n'a pas été contredite »

Les impacts des cellules anciennes et du projet sur la ressource en eau ont fait l'objet d'analyses exhaustives par les spécialistes du MDDEP et un spécialiste externe indépendant (voir sections 2.2 à 2.4), et les conclusions de ces spécialistes vont dans le même sens que celles du TAQ.

Par ailleurs, il importe de rappeler qu'un protocole d'entente a été signé le 8 février 2005 entre le Syndicat de l'Union des producteurs agricoles Kildare-Lanaudière et Dépôt Rive-Nord inc. Ce protocole, d'une durée de 30 années après la cessation des activités d'enfouissement, constitue un accord complet entre l'initiateur et le Syndicat de l'UPA Kildare-Lanaudière, et assure que les préoccupations du milieu agricole seront adressées par l'initiateur. Le point majeur de ce protocole concerne la protection de la ressource en eau. Il est intéressant de noter que les engagements de l'initiateur en vertu de ce protocole seront garantis par un mandat bancaire, un cautionnement ou un chèque certifié ou des titres au porteur au montant de 100 000 \$. De plus, deux représentants du milieu agricole siègent sur le comité de vigilance établi en vertu du décret autorisant la surélévation de la cellule C3.

L'équipe d'analyse est d'avis que toutes les mesures ont été mises en place par l'initiateur pour minimiser les impacts sur le milieu agricole.

3. CONCLUSION

Les constats de l'équipe d'analyse relatifs à l'acceptabilité environnementale du projet ainsi que la principale recommandation sont présentés ci-dessous.

3.1 Rappel des constats relatifs à l'acceptabilité environnementale

Nous synthétisons ici les principaux constats relatifs à l'acceptabilité environnementale du projet :

- le projet répond à un besoin d'enfouissement réel;
- le projet respecte les grandes orientations du projet de PGMR de la MRC de Joliette;
- le projet reçoit l'appui de la grande majorité des municipalités de la MRC de Joliette, dont la municipalité hôte de Saint-Thomas, et de la majorité des municipalités de la MRC de D'Autray;
- le tonnage annuel d'enfouissement de 650 000 tonnes métriques demandé est adéquat et respecte le PGMR de la MRC de Joliette;
- le site retenu est acceptable, notamment en raison du fait qu'il respecte les nouvelles exigences du MDDEP quant à l'aménagement d'un lieu d'enfouissement;
- l'impact du projet d'agrandissement sur la qualité des eaux souterraines et sur les eaux de surface devrait être négligeable compte tenu de la conception même du projet et des mesures d'atténuation proposées. Les nouvelles exigences environnementales quant à l'agrandissement du lieu d'enfouissement, au suivi et au contrôle des eaux souterraines, assurent la protection de la nappe phréatique. Les eaux de lixiviation captées recevront un traitement avant leur rejet selon les exigences normatives et un programme de suivi des eaux de rejet permettra de vérifier la conformité à ces exigences et aux OER;
- l'ensemble des mesures déjà présentées dans le cadre de l'autorisation de la cellule C3, avec celles prévues pour la cellule C4, permettra non seulement d'accroître le niveau de sécurité environnemental du lieu d'enfouissement existant, mais aussi de prévenir toute nouvelle dégradation de l'environnement;
- le système de captage et de valorisation des biogaz ainsi que le suivi exigé assureront la protection de la qualité de l'air et de la santé;
- les activités de transfert des matières résiduelles de la cellule C3 vers la cellule C4 feront l'objet d'un projet pilote d'une durée de un an. La poursuite de cette activité dépendra des résultats du projet pilote;
- afin d'atténuer les impacts sur l'état de certaines infrastructures routières relevant de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier, l'initiateur s'engage à participer de façon importante au financement de la réfection et de l'entretien de ces infrastructures routières;
- l'impact sonore du projet d'agrandissement proposé serait négligeable par rapport au niveau sonore actuel. De plus, l'initiateur a déjà entrepris des pourparlers avec la propriétaire de la résidence située à l'intersection des rangs Bardochette et Sainte-Philomène afin d'atténuer les impacts du camionnage sur sa qualité de vie;

- les impacts du projet sur le milieu agricole ont été pris en compte, notamment par le biais d'une entente entre l'initiateur et le Syndicat de l'Union des producteurs agricoles Kildare-Lanaudière;
- l'impact résiduel du projet sur le milieu visuel serait acceptable, mais le profil final de l'agrandissement, recouvrement final inclus, ne devrait pas excéder une hauteur 23 m.

3.2 Recommandation

Au terme de l'analyse environnementale qui précède et compte tenu des mesures d'atténuation prévues, l'équipe d'analyse considère que, dans son ensemble, le projet est acceptable sur le plan de l'environnement sous réserve des constatations présentées dans ce rapport d'analyse. L'équipe d'analyse recommande donc d'autoriser le projet pour la période demandée par l'initiateur avec plusieurs phases d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

Original signé par :

Hervé Chatagnier
Chargé projet
Service des projets en milieu terrestre

Michel Simard
Analyste
Service des projets en milieu terrestre

ANNEXES

ANNEXE 1 : PRINCIPALES CONSTATATIONS DU RAPPORT D'ENQUÊTE ET D'AUDIENCE DU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

- La commission constate que d'importants efforts supplémentaires sont requis par tous les secteurs d'activité pour atteindre les objectifs de valorisation fixés dans la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008. Le résultat de ces efforts aura inévitablement un effet sur le besoin futur en enfouissement. → p. 25

LE RYTHME ACTUEL D'ENFOUISSEMENT AU LES DE SAINT-THOMAS

- La commission constate que 57 % des matières résiduelles enfouies annuellement au lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas proviennent de la Communauté métropolitaine de Montréal alors que 30 % proviennent des MRC de Joliette et de D'Autray. → p. 26.

LE RYTHME ANNUEL D'ENFOUISSEMENT AU LET PROJETÉ

- La commission constate que le tonnage annuel demandé par Dépôt Rive-Nord pour son projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas est établi à partir de l'hypothèse que les objectifs de valorisation de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 ne seraient pas atteints en 2008. → p. 30
- La commission constate que les besoins réels en enfouissement dans les années à venir pourraient vraisemblablement être inférieurs aux 650 000 tonnes par année établies par Dépôt Rive-Nord pour l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas, notamment si les objectifs de valorisation de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 étaient atteints en 2008. → p. 30
- **Avis** — La commission est d'avis qu'il est primordial que l'atteinte des objectifs de valorisation de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 serve de base à la planification de la gestion de l'enfouissement des matières résiduelles. En conséquence, l'autorisation de capacités excédentaires d'enfouissement constitue un aveu d'échec face aux efforts de valorisation des matières résiduelles. → p. 30

L'ANALYSE DES BESOINS FUTURS EN ENFOUISSEMENT

- La commission constate que la Communauté métropolitaine de Montréal n'est pas en mesure actuellement de préciser l'année à laquelle elle atteindra les objectifs de valorisation des matières résiduelles de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008. → p. 32

La commission constate que la Communauté métropolitaine de Montréal fait face à un défi considérable pour atteindre en 2008 les objectifs de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008. → p. 32.

- La commission constate qu'il existe des espaces disponibles pour l'implantation d'infrastructures d'élimination des matières résiduelles sur le territoire même de la Communauté métropolitaine de Montréal. → p. 33
- La commission constate qu'à court terme la Communauté métropolitaine de Montréal prévoit poursuivre l'utilisation des lieux d'enfouissement sanitaire situés à l'extérieur de son territoire, dont celui de Saint-Thomas, pour l'élimination de ses matières résiduelles. → p. 34
- La commission constate que la volonté de la Communauté métropolitaine de Montréal de réduire sa dépendance à moyen terme envers les lieux d'enfouissement situés à l'extérieur de son territoire ne se traduira pas nécessairement en un arrêt de l'utilisation de ces lieux puisque, pour certains secteurs géographiques, il pourrait être décidé d'utiliser les installations situées à l'extérieur de leur territoire si possible. → p. 34
- La commission constate qu'il n'est pas possible de déterminer avec certitude les quantités de matières résiduelles générées par le secteur municipal de la Communauté métropolitaine de Montréal qui devront être enfouies à moyen terme. En conséquence, le volume de matières résiduelles qui serait acheminé au lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas ne peut être déterminé avec précision. → p. 34
- **Avis** — La commission est d'avis que la Communauté métropolitaine de Montréal doit rendre son plan métropolitain de gestion des matières résiduelles conforme aux attentes du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les plus brefs délais, et ce, pour une prise en charge à court terme de la gestion des matières résiduelles sur son territoire. → p. 34
- La commission constate que la MRC de Joliette souhaite la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas et que le volume d'enfouissement annuel y soit limité à 560 000 m³, soit un tonnage annuel de 574 000 t en considérant un taux de compaction moyen des matières résiduelles de 1,025 t/m³. → p. 35
- La commission constate que la MRC de D'Autray a indiqué sa volonté d'interdire l'enfouissement de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire. En outre, elle est préoccupée par l'accroissement des quantités de matières résiduelles enfouies au lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas. → p. 36
- **Avis** — La commission est d'avis que des efforts supplémentaires devraient être consentis par le secteur des industries, commerces et institutions afin d'atteindre les objectifs de valorisation des matières résiduelles fixés dans la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008. Le succès de ces efforts permettrait de réduire les quantités de matières résiduelles dirigées vers le lieu d'enfouissement de Saint-Thomas, car ce secteur d'activité est responsable de plus de la moitié des matières résiduelles éliminées dans ce lieu. → p. 37
- La commission constate que le besoin en enfouissement de la MRC de Joliette provient à 87 % du secteur des industries, commerces et institutions. Une papeterie serait responsable à elle seule de l'enfouissement de 62 % des matières résiduelles générées par ce secteur d'activité dans la MRC. → p. 38

- La commission constate que si les boues de la papeterie n'étaient pas enfouies au lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas, le besoin annuel en enfouissement de la MRC de Joliette fléchirait alors à environ 72 000 t, comparativement à 156 000 t, ce qui représenterait une diminution de 54 %. → p. 38
- **Avis** — La commission est d'avis qu'à l'échelle du Québec les quantités de matières résiduelles destinées à l'enfouissement devraient vraisemblablement diminuer au fur et à mesure que les efforts pour atteindre les objectifs de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 donneront des résultats concrets, notamment par l'intermédiaire de la participation active des générateurs de matières résiduelles et de l'utilisation plus importante de technologies modernes de traitement. → p. 39
- **Avis** — La commission est d'avis que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devrait activement inciter les recherches et les initiatives visant à valoriser de façon optimale les matières résiduelles vouées à l'élimination. → p. 39
- La commission constate que les capacités d'enfouissement autorisées dans les lieux d'enfouissement sanitaire utilisés par la région métropolitaine offriraient une marge de manœuvre puisqu'elles seraient supérieures aux besoins en enfouissement des années à venir. → p. 40
- La commission constate que, si les seuls besoins actuels en enfouissement des matières résiduelles des secteurs municipal et des industries, commerces et institutions de la MRC de Joliette et de la MRC de D'Autray étaient considérés, le tonnage annuel requis serait d'environ 190 000 tonnes, soit trois fois et demie moins élevé que ce qui est demandé par Dépôt Rive-Nord pour son projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas. → p. 40
- **Avis** — La commission est d'avis que le tonnage annuel d'enfouissement de matières résiduelles demandé par Dépôt Rive-Nord à l'occasion du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas est démesuré en regard des besoins actuels des deux MRC hôtes, soit la MRC de Joliette et la MRC de D'Autray, qui seraient d'au plus 190 000 tonnes par année. → p. 40
- **Avis** — La commission est d'avis qu'une autorisation visant à combler les besoins des MRC de Joliette et de D'Autray serait davantage cohérente avec la régionalisation de la gestion des matières résiduelles, l'un des principes de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008. → p. 41

L'impact de l'enfouissement de matières résiduelles sur la ressource eau

- La commission constate que le lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas exploité actuellement par Dépôt Rive-Nord respecte les conditions hydrogéologiques et de gestion des eaux de lixiviation stipulées dans le Règlement sur les déchets solides édicté en 1978. → p. 46
- La commission constate que le suivi environnemental des anciennes cellules du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas effectué par Dépôt Rive-Nord montre clairement que des contaminants parmi les plus mobiles dans l'eau souterraine se dirigent vers la rivière Saint-Joseph, et que les chlorures ont déjà atteint la rivière. → p. 47

- La commission constate que l'étendue des panaches de contamination de l'eau souterraine par les substances chimiques parmi les plus toxiques contenues dans les lixiviats émanant des anciennes cellules du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas n'est pas connue. → p. 48
- **Avis** — La commission est d'avis que l'étendue et le degré de la contamination due à certaines substances toxiques présentes dans le lixiviat telles que les métaux lourds et les composés organiques, en particulier le benzène et chlorure de vinyle, ne sont pas documentés suffisamment dans l'eau souterraine aux abords du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas. Par conséquent, il existe actuellement une grande incertitude quant à la pollution de l'eau souterraine et de la rivière Saint-Joseph. → p. 48
- Malgré le suivi environnemental effectué par Dépôt Rive-Nord et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs montrant l'absence de pollution appréhendée, la commission constate que la pollution de l'eau souterraine et de la rivière Saint-Joseph par le lixiviat émanant des anciennes cellules d'enfouissement de Saint-Thomas exploitées avec le principe de l'atténuation naturelle soulève de vives inquiétudes chez la population. → p. 49
- **Avis** — La commission est d'avis que la capacité du sol à épurer efficacement les lixiviats émanant des grandes quantités de matières résiduelles enfouies par Dépôt Rive-Nord depuis 1978 dans les anciennes cellules du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas est largement méconnue. → p. 50
- La commission constate qu'une partie de la population croit que les réductions budgétaires imposées au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs font en sorte que le Ministère n'a plus les ressources nécessaires pour remplir adéquatement sa mission. Certains n'ont plus confiance au Ministère comme autorité responsable de la protection de l'environnement. → p. 51
- **Avis** — La commission est d'avis qu'il appartient aux autorités gouvernementales seules de prendre position sur un enjeu aussi sensible et crucial que la qualité de l'eau aux abords du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas. De par leurs rôles et fonctions, il appartient au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à la Direction de santé publique et d'évaluation de Lanaudière et au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de statuer ultimement sur l'état de la ressource eau. → p. 52
- **Avis** — La commission est d'avis que le risque de pollution des eaux souterraines par le lixiviat généré par les 9 M m³ de matières résiduelles enfouies dans le lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas est réel et commande une approche responsable. En conséquence, elle croit que Dépôt Rive-Nord doit, que le projet soit autorisé ou non, recouvrir les anciennes cellules d'une membrane synthétique d'étanchéité afin de limiter au mieux les quantités de lixiviat s'écoulant dans l'environnement. → p. 53
- La commission constate que, deux années après le début de l'enfouissement de matières résiduelles dans la cellule 3 du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas, le lixiviat avait atteint et contaminé la partie supérieure de la nappe phréatique sous-jacente. → p. 55

- La commission constate que la cellule 3 exploitée depuis son ouverture en 2000 suivant le principe de l'atténuation naturelle, conformément au Règlement sur les déchets solides édicté en 1978, constitue actuellement un lieu d'enfouissement technique répondant aux exigences du Projet de règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. → p. 56
- **Avis** — Malgré l'infiltration de lixiviat dans le sol sous la cellule 3, la commission est d'avis que Dépôt Rive-Nord n'avait aucune obligation de procéder à la sécurisation de la cellule 3, sauf pour obtenir une autorisation en vertu de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination des déchets afin d'y déposer provisoirement des matières résiduelles en surélévation. → p. 59
- La commission constate que, malgré la présence d'un recouvrement final muni d'une membrane synthétique d'étanchéité comme le prévoit le Projet de règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, le recouvrement dit étanche de la cellule d'enfouissement projetée à Saint-Thomas donnerait lieu à l'infiltration d'une certaine quantité de précipitations au travers des matières résiduelles. → p. 60
- **Avis** — La commission est d'avis que le pompage nécessaire pour maintenir le niveau des eaux souterraines sous les matières résiduelles qui seraient enfouies dans le lieu d'enfouissement technique projeté à Saint-Thomas résulterait en un captage et en la perte d'importantes quantités d'eau souterraine mélangées au lixiviat. → p. 62
- **Avis** — La commission est d'avis que les grandes quantités d'eau souterraine qui s'infiltreraient à l'intérieur de la cellule d'enfouissement technique projetée à Saint-Thomas augmenteraient indûment les volumes de lixiviat à traiter et le débit de l'effluent rejeté à la rivière la Chaloupe. → p. 62.
- **Avis** — La commission est d'avis que l'enfouissement de 21,2 M m³ de matières résiduelles dans un lieu ceinturé d'un écran d'une relative perméabilité et en plus aménagé en partie sur un dôme piézométrique représenterait une grave menace pour la qualité de l'eau souterraine et le maintien des usages de la nappe phréatique autour du lieu d'enfouissement technique projeté à Saint-Thomas. → p. 62
- **Avis** — La commission est d'avis que la nécessité de maintenir un piège hydraulique pour contenir la contamination à l'intérieur du lieu d'enfouissement technique projeté à Saint-Thomas pourrait cesser tôt durant la période postfermeture, reléguant éventuellement aux générations futures la responsabilité de surveiller le lieu et, le cas échéant, de le restaurer. → p. 64
- **Avis** — La commission est d'avis que l'arrêt du pompage du lixiviat ferait en sorte qu'une partie des contaminants pourraient s'échapper du lieu d'enfouissement technique à Saint-Thomas et se disperser à tous azimuts dans l'eau souterraine sous l'effet du dôme piézométrique. → p. 64
- **Avis** — La commission est d'avis que le potentiel aquifère de la nappe libre à l'emplacement prévu pour l'aménagement du lieu d'enfouissement technique à Saint-Thomas doit être établi à partir d'une méthode normalisée afin de démontrer, avant l'autorisation éventuelle du projet, qu'il est inférieur au seuil réglementaire fixé à 25 m³ par heure dans le Projet de règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. → p. 65

- **Avis** — La commission est d'avis que, pour lever toute ambiguïté en regard du potentiel aquifère des terrains destinés à l'enfouissement des matières résiduelles, l'article 14 du Projet de règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles devrait être revu pour inclure une méthode normalisée d'essais de pompage. → p. 65
- **Avis** — La commission est d'avis que l'approfondissement des puits d'eau potable en réponse à un abaissement du niveau de l'eau souterraine, si le lieu d'enfouissement technique de Saint-Thomas était autorisé par le gouvernement, n'offrirait pas aux résidants et aux agriculteurs du voisinage le maintien de leur accès à l'eau. Pour ce faire, il importe donc que Dépôt Rive-Nord leur assure un approvisionnement en eau de bonne qualité et en quantité suffisante. → p. 67
- **Avis** — La commission est d'avis que l'incertitude entourant une éventuelle pollution de l'eau souterraine par les anciennes cellules du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas ainsi que la difficulté prévisible d'approfondir efficacement les puits d'eau potable à la suite du rabattement de la nappe de surface au moment de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique projeté requerraient de Dépôt Rive-Nord qu'elle assume les coûts de la construction d'un aqueduc. Une telle infrastructure alimenterait en eau potable les résidences et les fermes à risque des rangs Saint-Albert, des Cascades, Sainte-Philomène et Bardochette. → p. 67
- **Avis** — La commission est d'avis que les mesures d'assainissement prévues à l'effluent du système de traitement du lixiviat de la cellule d'enfouissement technique projetée à Saint-Thomas protégeraient adéquatement les usages et les ressources de la rivière la Chaloupe. Pour ce faire, il serait cependant important que Dépôt Rive-Nord effectue rigoureusement le suivi prévu de l'effluent de façon à assurer le respect des objectifs environnementaux de rejet. → p. 69
- **Avis** — La commission est d'avis que la perte d'eau de qualité qu'entraînerait la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas compromettrait les activités agricoles actuelles ainsi que les efforts des agriculteurs pour la mise en marché d'aliments sains. → p. 70
- **Avis** — La commission est d'avis que la sécurisation des cellules 1, 2a, 2b et 2c du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas au moyen d'écrans périphériques d'étanchéité devrait être une intervention de dernier recours pour prévenir une pollution des eaux souterraines et des eaux de surface. Ces réaménagements en cellules techniques apparaissent prématurés sans un portrait environnemental fiable de l'état des lieux. → p. 71

Les odeurs

- La commission constate que Dépôt Rive-Nord a entrepris depuis 1999 des mesures correctrices afin d'atténuer les mauvaises odeurs émanant des activités de gestion des matières résiduelles à Saint-Thomas et Sainte-Geneviève-de-Berthier. → p. 74
- La commission constate que les mauvaises odeurs associées aux activités de gestion des matières résiduelles de Dépôt Rive-Nord à Saint-Thomas et Sainte-Geneviève-de-Berthier perturbent le travail au champ des producteurs agricoles. → p. 74.
- La commission constate que les épisodes d'odeurs nauséabondes dues aux activités de gestion des matières résiduelles de Dépôt Rive-Nord à Saint-Thomas et Sainte-Geneviève-de-Berthier sont fréquents et incommodes non seulement des citoyens du voisinage, mais

atteignent également ceux qui résident plus loin dans la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier. → p. 75

- À la lumière des témoignages entendus, la commission constate que les épisodes d'odeurs nauséabondes sont fréquents malgré les mesures d'assainissement de l'air que Dépôt Rive-Nord a mises en place depuis 1999 au lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas.
→ p. 76
- **Avis** — Contrairement à l'assertion de Dépôt Rive-Nord, la commission est d'avis que les épisodes d'odeurs nauséabondes sont fréquents non seulement autour de ses infrastructures de gestion des matières résiduelles, mais également à plus grande distance sur le territoire de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier. Une telle situation risquerait de priver de plus en plus fréquemment un bon nombre de citoyens de leur droit de vivre dans un environnement sain. → p. 76
- La commission constate que la source prépondérante des épisodes de mauvaises odeurs observés récemment autour des infrastructures de gestion des matières résiduelles de Dépôt Rive-Nord à Saint-Thomas et Sainte-Geneviève-de-Berthier serait associée aux émissions fugitives de biogaz à partir des cellules d'enfouissement existantes. → p. 77
- **Avis** — Au regard de l'enfouissement éventuel d'un volume supplémentaire d'environ 17 M³ de matières résiduelles dans le lieu d'enfouissement technique projeté à Saint-Thomas, la commission est d'avis que Dépôt Rive-Nord pourrait difficilement infléchir la tendance actuelle vers l'accroissement des épisodes d'odeurs nauséabondes observé par les citoyens au gré de l'enfouissement de 9 M³ de matières résiduelles à cet endroit depuis 1978. → p. 78
- **Avis** — La commission est d'avis que, si le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas se réalisait, l'exposition aux mauvaises odeurs détériorerait la qualité de vie des citoyens. → p. 78
- La commission constate que la documentation technique soumise par Dépôt Rive-Nord à l'appui de son projet de transfert de matières résiduelles est nullement pertinente à la technologie proposée d'excavation sous un bâtiment fermé, autrement que comme une mesure d'atténuation subsidiaire si elle éprouvait des difficultés à contrôler efficacement les mauvaises odeurs. → p. 80
- **Avis** — La commission est d'avis que l'absence de précédent concernant le transfert de grandes quantités de matières résiduelles en milieu fermé ainsi que la difficulté de contrôler les émanations de biogaz durant le transfert de plus de 4 M³ de matières résiduelles en état de putréfaction sur une période de quatorze années engendrent plusieurs incertitudes quant à la capacité de Dépôt Rive-Nord à atténuer efficacement les odeurs nauséabondes avant qu'elles ne parviennent dans le voisinage du lieu d'enfouissement technique projeté à Saint-Thomas. → p. 81
- **Avis** — La commission est d'avis que l'autorisation d'un essai de transfert d'une partie des matières résiduelles enfouies dans la cellule 3 conduirait invariablement à l'excavation de leur totalité en raison, d'une part, des sommes importantes qu'aurait à investir Dépôt Rive-Nord dans cet aspect du projet d'aménagement d'une cellule d'enfouissement technique à Saint-Thomas et, d'autre part, de la difficulté d'établir un processus décisionnel autoritaire et crédible. → p. 83.

- **Avis** — La commission est d'avis que le gouvernement ne devrait pas autoriser le déplacement dans le lieu d'enfouissement technique projeté à Saint-Thomas des matières résiduelles enfouies dans la cellule 3, lesquelles sont actuellement sécurisées selon ce que demande le Projet de règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. → p. 84
- **Avis** — La commission est d'avis que le développement technologique visant l'excavation des matières résiduelles pourrait être souhaitable uniquement dans la mesure où il assurerait simultanément une mise en valeur viable des matières résiduelles excavées, une réduction de celles destinées à l'enfouissement et une protection accrue de l'environnement dans le respect de la paix sociale. → p. 85

Le camionnage

- La commission constate que la majeure partie de la circulation engendrée par les activités de Dépôt Rive-Nord à Saint-Thomas emprunte le rang Sainte-Philomène, situé entièrement dans la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier, et le rang Bardochette, situé également en majeure partie dans cette municipalité. → p. 85
- La commission constate que l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas n'impliquerait pas d'augmentation du camionnage sur les chemins d'accès au lieu d'enfouissement en période d'exploitation. Elle note toutefois que la phase de construction en entraînerait une hausse provisoire. → p. 86
- La commission constate que le réseau routier de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier est lourdement détérioré par le camionnage généré par le lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas. → p. 89
- **Avis** — La commission est d'avis que le ministère des Transports doit réviser la classification du rang Saint-Philomène, car elle estime que l'origine et la densité du camionnage occasionné par le lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas sur le rang Sainte-Philomène justifient que ce rang soit classé comme route régionale. → p. 90
- **Avis** — La commission est d'avis qu'une réduction des quantités de matières résiduelles admises annuellement au lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas entraînerait une diminution proportionnelle du camionnage sur le réseau routier avoisinant. → p. 90
- **Avis** — La commission est d'avis que l'obligation pour les camionneurs en provenance de l'est de quitter l'autoroute 40 à la sortie 130 plutôt qu'à la sortie 144 permettrait de détourner une partie de la circulation de camions de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier vers la municipalité de Saint-Thomas. Dans l'éventualité où le projet était autorisé, la commission considère que la faisabilité d'une telle mesure devrait être rapidement évaluée par le ministère des Transports. → p. 91
- **Avis** — Dans une perspective d'équité sociale, la commission est d'avis que la construction d'une bretelle d'accès sur l'autoroute 40 en provenance de l'est à la hauteur du rang Sainte-Philomène, aux frais de Dépôt Rive-Nord, devrait être considérée par le ministère des Transports si le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas était autorisé. → p. 91
- **Avis** — La commission est d'avis que, dans l'éventualité où le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas était autorisé, une solution pour réduire les

nuisances associées au camionnage que subissent les occupants de la maison située à l'intersection des rangs Sainte-Philomène et Bardochette devrait être appliquée selon la volonté de ceux-ci. Les frais inhérents à l'application de la solution retenue devraient être assumés par Dépôt Rive-Nord. → p. 92

- **Avis** — La commission est d'avis que, dans l'éventualité où le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas était autorisé, une solution pour réduire les nuisances associées au camionnage que subissent les occupants de la maison située à l'intersection des rangs Sainte-Philomène et Bardochette devrait être appliquée selon la volonté de ceux-ci. Les frais inhérents à l'application de la solution retenue devraient être assumés par Dépôt Rive-Nord. → p. 92

Les goélands

- **Avis** — La commission est d'avis que la présence de milliers de goélands au lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas pourrait être une source de nuisances pour la population environnante et pour les productions agricoles. Elle constituerait aussi un risque potentiel pour la santé humaine et animale. → p. 94
- **Avis** — La commission est d'avis que l'application de mesures d'effarouchement des goélands au lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas n'aurait comme conséquence que de déplacer le problème vers les propriétés environnantes. → p. 95
- **Avis** — La commission est d'avis que, dans l'éventualité où le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas se réalisait, il serait essentiel qu'un suivi soit effectué afin de s'assurer que la population de goélands fréquentant le lieu n'augmente pas de manière à accroître les nuisances sur le territoire avoisinant. → p. 95
- **Avis** — La commission est d'avis qu'une réduction de la quantité de matières résiduelles putrescibles admises au lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas constituerait un bon moyen de réduire les inconvénients et les risques potentiels pour la santé humaine et animale associés à la présence de goélands. → p. 95

L'intégration au paysage

- **Avis** — La commission est d'avis que, dans l'éventualité où le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas se réalisait, Dépôt Rive-Nord devrait s'assurer de l'efficacité des écrans de végétation afin de permettre l'intégration visuelle des infrastructures proposées. Ces écrans devraient être suffisamment hauts et denses pour dissimuler convenablement les activités d'excavation et d'enfouissement, et ce, l'année durant. → p. 97

Des oppositions au projet

- La commission constate que certains opposants au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas, dont les municipalités de Sainte-Geneviève-de-Berthier et de Lanoraie, ont entrepris des démarches judiciaires contre Dépôt Rive-Nord pour contester certains aspects du projet. → p. 100
- La commission constate que les opposants au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas font preuve d'une grande méfiance envers Dépôt Rive-Nord. → p. 101

Le gigantisme du projet

- La commission constate que le lieu d'enfouissement technique projeté à Saint-Thomas, d'une capacité totale de plus de 21 M m³, ne bénéficie pas d'un accueil favorable dans la communauté en raison notamment de son ampleur comparativement aux besoins en enfouissement des MRC de Joliette et de D'Autray. → p. 104
- **Avis** — La commission est d'avis que ni la capacité ni le rythme annuel d'enfouissement de matières résiduelles demandés par Dépôt Rive-Nord pour son projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas ne sont acceptables pour la population des municipalités environnantes parce qu'ils dépassent largement les seuls besoins en enfouissement des MRC de Joliette et de D'Autray. → p. 104

L'importance économique du projet

- La commission constate que l'exploitation du lieu d'enfouissement technique projeté à Saint-Thomas par Dépôt Rive-Nord ne créerait pas de nouveaux emplois. → p. 105
- La commission constate que l'agriculture occupe une place importante dans l'économie des MRC de Joliette et de D'Autray et que ce secteur d'activité serait dynamique et bien implanté dans cette région. → p. 106
- **Avis** — La commission est d'avis qu'il existe un conflit d'usages potentiel entre la présence du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas et le développement de nouvelles activités agricoles et de l'agrotourisme. Elle est également d'avis que la pérennité de l'agriculture est essentielle en raison de son importance pour l'économie de la région. → p. 107
- **Avis** — La commission est d'avis que les désagréments qu'occasionne le lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas seraient de nature à influencer à la baisse la demande et la valeur des propriétés situées à proximité et que son agrandissement contribuerait à maintenir sinon à accentuer davantage cette réalité. → p. 109

Des ententes qui divisent

- La commission constate que la MRC de Joliette a préféré convenir d'une entente de compensations financières avec Dépôt Rive-Nord en raison des restrictions imposées par la Loi sur la qualité de l'environnement sur l'exercice de son pouvoir de limiter ou d'interdire sur son territoire l'enfouissement de matières résiduelles provenant de l'extérieur. → p. 110
- La commission constate qu'une fois le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette modifié pour permettre la réalisation éventuelle du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas par Dépôt Rive-Nord la municipalité de Saint-Thomas pouvait difficilement écarter les compensations financières offertes par Dépôt Rive-Nord en retour de son soutien au projet. → p. 112
- **Avis** — La commission est d'avis que l'échec des négociations entre Dépôt Rive-Nord et la MRC de D'Autray et la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier a contribué à créer un clivage profond entre cette communauté et la MRC de Joliette et la municipalité de Saint-Thomas. Ce contexte est d'autant plus difficile que la propriété de Dépôt Rive-Nord

chevauche le territoire des deux MRC et, par le fait même, celui des deux municipalités hôtes des infrastructures de cette entreprise. → p. 113

- **Avis** — La commission est d'avis que, si l'eau utilisée par les entreprises agricoles aux alentours de la propriété de Dépôt Rive-Nord venait à être contaminée ou à manquer, ces entreprises pourraient difficilement prouver que les activités de gestion des matières résiduelles en seraient la cause, si tel était le cas. → p. 114

Le suivi des plaintes

- **Avis** — La commission est d'avis qu'en protégeant les milieux humides sur sa propriété Dépôt Rive-Nord démontrerait la volonté d'établir des liens constructifs avec les citoyens du voisinage en vue d'une insertion plus harmonieuse de son projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas. → p. 115
- **Avis** — La commission est d'avis que, si le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas était autorisé, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devrait assurer une surveillance accrue et qu'en vertu du principe de pollueur-payeur Dépôt Rive-Nord devrait en assumer les coûts. → p. 116

La nécessité d'un comité de vigilance fonctionnel

- La commission constate les difficultés importantes auxquelles sont confrontés les comités de vigilance, soit en raison du manque d'information et de la difficulté d'instaurer un dialogue constructif entre l'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire et la population, en particulier lorsque le contexte est déjà conflictuel. → p. 118
- **Avis** — La commission est d'avis qu'un comité de vigilance constitue un outil essentiel à l'insertion sociale d'un lieu d'enfouissement sanitaire. Toutefois, il importe que toutes les conditions soient réunies pour que ce comité fonctionne librement et efficacement. → p. 118
- **Avis** — La commission est d'avis que la création d'un comité de vigilance crédible au lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas pourrait contribuer à rétablir un climat de confiance entre Dépôt Rive-Nord et les différents acteurs du milieu. → p. 119
- **Avis** — La commission est d'avis que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devrait réévaluer la composition et le mode de fonctionnement des comités de vigilance afin de s'assurer qu'ils puissent jouer leur rôle de façon efficace. → p. 120
- **Avis** — La commission est d'avis qu'il est impératif que le comité de vigilance joue pleinement son rôle. À cet effet, il est essentiel d'éviter les situations pouvant mener à un conflit d'intérêts, de faire preuve de transparence ainsi que de disposer de l'information pertinente et des ressources nécessaires. En outre, il importe qu'un représentant du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'un représentant de la Direction de santé publique et d'évaluation de Lanaudière soient associés à ce comité afin d'assurer un suivi rigoureux de ses activités et, le cas échéant, d'y apporter les modifications utiles à son bon fonctionnement. → p. 120

La dimension sociale

- **Avis** — La commission est d'avis que le projet de Dépôt Rive-Nord d'enfouir un volume supplémentaire de 21,2 M m³ de matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement technique à Saint-Thomas ne franchit pas l'étape de l'acceptabilité sociale, l'un des trois fondements essentiels du développement durable. → p. 122

La dimension environnementale

- **Avis** — La commission est d'avis que l'enfouissement supplémentaire de 21,2 M m³ de matières résiduelles dans un milieu déjà fragilisé par les quelque 9 Mm³ de matières déjà enfouies est inacceptable parce que le projet représente une menace grave pour la pérennité de la ressource en eau aux alentours du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas. En ce sens, le projet de Dépôt Rive-Nord va nettement à l'encontre de la dimension environnementale du développement durable. → p. 123

La dimension économique

- **Avis** — La commission est d'avis que la dimension économique sous-tendant le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas n'offre pas les conditions nécessaires à l'émergence d'une économie régionale viable, laquelle est essentielle à long terme au progrès social d'une collectivité désireuse de vivre dans un environnement sain. → p. 124

ANNEXE 2 : LISTE DES MINISTÈRES ET ORGANISMES CONSULTÉS

L'analyse environnementale du projet a été réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les directions suivantes du Ministère :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides;
- la Direction du suivi de l'état de l'environnement;
- la Direction générale de l'analyse et de l'expertise régionales et des études économiques;
- la Direction du patrimoine écologique et des parcs;
- la Direction des politiques de l'air;
- la Direction des politiques en milieu terrestre;
- la Direction des politiques de l'eau;
- le Centre d'expertise hydrique du Québec,

et les ministères et l'organismes suivant :

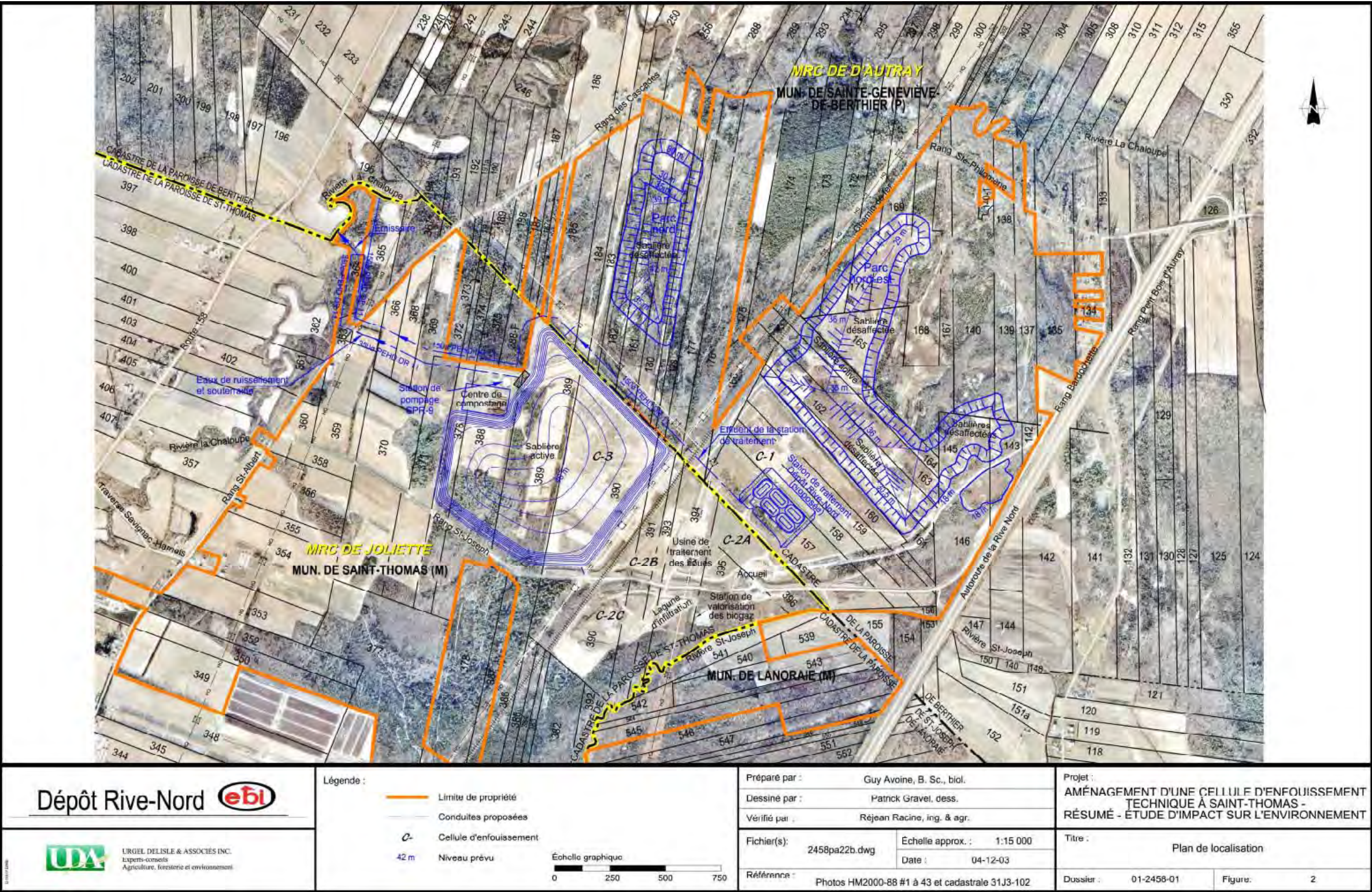
- le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- le ministère de la Culture et des Communications;
- le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;
- le ministère des Affaires municipales et des Régions;
- le ministère de la Sécurité publique;
- le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;
- le ministère des Transports;
- Recyc-Québec.

ANNEXE 3 : CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Le tableau suivant présente la chronologie des principales étapes franchies par le projet, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

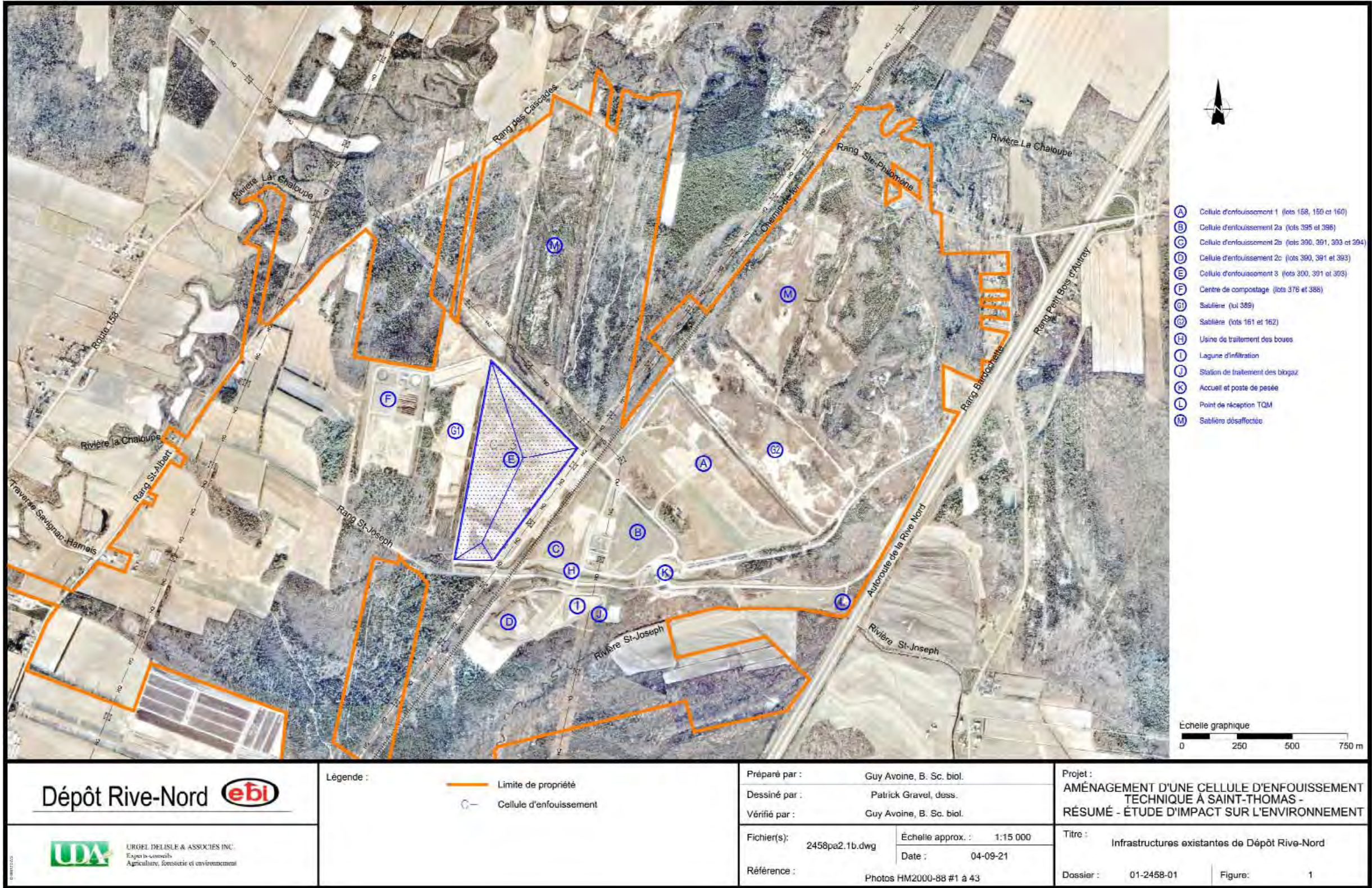
DATE	ÉVÉNEMENT
2002-09-11	Réception d'un avis de projet
2002-09-20	Transmission de la directive finale
2004-01-12	Réception de l'étude d'impact
2004-01-21	Début de la consultation interministérielle sur l'étude d'impact
2004-04-21	Transmission des questions et commentaires à l'initiateur de projet
2004-09-30	Réception des réponses aux questions et commentaires
2004-10-01	Début de la consultation sur les réponses aux questions et commentaires
2004-11-11	Fin de la consultation sur les réponses aux questions et commentaires
2004-12-01 au 2005-01-15	Période d'information et de consultation publiques
2005-02-21 au 2005-08-19	Mandat d'audience publique
2005-11-09	Réception du rapport intitulé : <i>Évaluation de la qualité des eaux souterraines et de surface au lieu d'enfouissement sanitaire de Dépôt Rive-Nord inc., à Saint-Thomas, SNC-Lavalin</i>
2005-11-24	Réception d'une lettre d'engagement concernant 1) les mesures d'atténuation proposées pour la résidence sise à l'intersection des rangs Sainte-Philomène et Bardochette et, 2) la mesure de compensation proposée concernant la circulation dans la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier
2006-01-12	Réception du rapport intitulé : <i>Programme de suivi de la qualité de l'air ambiant au lieu d'enfouissement sanitaire de Dépôt Rive-Nord inc. à Saint-Thomas, préparé pour M. Luc Turcotte, Dépôt Rive-Nord inc., janvier 2006</i>
2006-01-31	Réception d'une lettre concernant la localisation de la station de traitement des eaux de lixiviation.

ANNEXE 4 : PHASES DE DÉVELOPPEMENT ET INFORMATION CADASTRALE DU SITE



Source: Étude d'impact sur l'environnement: Rapport principal révisé, septembre 2004

ANNEXE 5 : EMPLACEMENT DU LIEU D'ENFOUSSEMENT ET DE SES INFRASTRUCTURES



Source : Étude d'impact sur l'environnement: Résumé, décembre 2004



**Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement
et des Parcs**

Québec 



Couverture : ce papier contient 30 % de fibres recyclées après consommation.
Intérieur : ce papier contient 20 % de fibres recyclées après consommation.